UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

LA QUESTION FINLANDAISE

« La destruction d'une nation alliée est un crime infiniment plus grave que l'assassinat d'un homme ».

Jean-Jacques GASPAR.

THÈSE

DE DOCTORAT POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE

PAR

Auguste PLATET

AVOCAT

MONTPELLIER

IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE

Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1914

Thèse Montpellier 1914

LA

QUESTION FINLANDAISE

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

66059

LA QUESTION FINLANDAISE

« *Une nationalité à défendre, l'âme d'un peuple à conserver, à sauver, c'est quoi qu'il arrive, la plus sainte carrière qui puisse s'offrir à des hommes* ».

Edgar QUINET (1847).

THÈSE

DE DOCTORAT POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

Auguste PLATET

AVOCAT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1914

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Brémond, Doyen, professeur de Droit administratif.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure Civile (suppléé).

Moye, professeur de Droit international public.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel (suppléé).

Rist, professeur d'Economie politique (suppléé).

Germain-Martin, professeur d'Economie politique.

Morin, professeur de Droit civil approfondi.

Bridrey, professeur de Droit romain.

Nogaro, professeur adjoint (suppléé).

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Perrot, agrégé, chargé d'un cours d'Histoire du Droit.

Loubars, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil approfondi.

Moride, chargé de cours complément. d'Économie politique.

Dubois, chargé de cours de Droit constitutionnel.

Vigié, Doyen honoraire.

Glaize, professeur honoraire.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Moye, *président.*
Loubars.
Dubois. } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

LA

QUESTION FINLANDAISE

INTRODUCTION

L'idée générale qui inspire toute la politique russe à l'égard de la Finlande, c'est le pansavisme. — Ses inconvénients.

Dans l'histoire des peuples, il est des dates qui restent douloureusement gravées et comme ineffaçables, dont l'évocation et l'anniversaire font renaître les plus profondes tristesses. C'est ainsi que, le 17-18 février 1899, un manifeste de l'empereur de Russie Nicolas II mettait toute la Finlande en deuil et soulevait l'émotion la plus grande dans tout le Nord de l'Europe. Le peuple finlandais venait de recevoir une blessure en plein cœur, chacun est tout entier à ses angoisses patriotiques. Cet acte, désigné sous le nom de « Manifeste de la loi d'Empire », supprimait en fait, sinon d'une manière explicite, la Constitution jurée et les lois particulières du grand-duché de Finlande. Le

Tzar, par cet acte de détestable souveraineté, venait de compromettre les traditions séculaires d'un pays dont l'autonomie avait été garantie, un siècle auparavant, par les actes les plus solennels, et qui, bien qu'attaché à l'empire russe par les liens d'une fidélité sans reproche, gardait précieusement son indépendance, sa langue, sa religion et sa culture propre.

Le grand-duché de Finlande, territorialement scellé à la Russie, vivait, depuis son union avec elle, en 1808, sous un régime d'autonomie politique et administrative. Cet état de choses constituait, aux yeux du gouvernement moscovite, une contradiction manifeste aux ardentes doctrines du panslavisme, pour qui «centralisation» et «unité» sont considérées comme supérieures aux droits historiques et aux lois écrites. Cette tendance se manifestait avec autant d'âpreté et de violence que le pangermanisme et l'impérialisme britannique, qui poursuivent toutes le même but. Elle est, comme l'a dit M. Michoud, « un instrument politique ne répondant pas au fond à une idée morale, décidée toujours à en appeler du droit à la force pour garder ou assurer sa suprématie et empêcher, même au mépris des droits des peuples et de la liberté individuelle, les civilisations différentes de la sienne de manifester leur existence. La liberté des individus et les chartes des peuples ne peuvent rien contre la violence de ce courant ».

C'est de ces opinions centralisatrices qui dirigent depuis quelque temps, et dans tous les sens,

la diplomatie russe, que s'inspirait le Tzar dans son violent manifeste.

Après s'être exercée avec succès en Orient, l'hégémonie russe jette ses jalons en Occident: par la fascination de sa puissance, la Russie voit graviter autour d'elle et s'inféoder graduellement, avant de s'assujettir en entier, les nombreuses peuplades qu'elle terrorise ou menace.

Mais ce principe d'unification, de « russification », dont le but est de faire disparaître les traditions, les habitudes ancestrales, qui ne tient pas compte des différences de religion, des aspirations nationales, des instincts réfractaires, est un principe de faiblesse et de division. A l'idée de nationalité qui flatte l'orgueil des grands Etats, les considérant comme des centres d'attraction nécessaire, il faut substituer l'idée de l'Etat, laisser les divers petits groupes s'accroître, se développer eux-mêmes au milieu de leurs institutions et de leur originalité pour le bien de tous, car, ainsi que le disait M. Gabriel Séailles, « un peuple ne vaut pas seulement par le nombre de ses habitants, il vaut par sa pensée, par sa culture, par sa moralité, par sa manière originale de prendre la vie et le monde ». C'est ainsi que la Finlande, malgré sa modeste mais fière apparence, a des aspirations et un passé; elle réclame son ancienne autonomie, le respect des conventions et des serments d'autrefois, le gouvernement russe ne prête pas une oreille indueugente et attendrie à ses plaintes, à ses récréminations; il appesantit, au contraire,

de plus en plus, le joug de cette autocratie maladroite sur toute l'administration finlandaise. Mais le peuple finlandais se défend lui-même. Doué d'une intelligence et d'une énergie remarquables, sage, laborieux, avisé, il possède une physionomie morale tout à fait originale, qui le distingue si profondément du monde slave dans lequel on veut l'englober. Il aime l'indépendance. Cet amour et ce sens de liberté est, paraît-il (1), une conséquence toute naturelle de la configuration particulière du sol qu'il habite; la division de la Finlande en un grand nombre de petits territoires séparés par des collines rocheuses et des lacs a eu pour effet que la population en général ne s'est pas agglomérée et groupée dans de grands villages, comme il arrive très souvent dans les pays de plaines, mais s'est établie, à la manière des paysans scandinaves, dans des fermes et des petits hameaux tout à fait isolés. C'est ainsi que s'est éveillé ce sens de l'indépendance. Doué, en outre, d'une volonté tenace, concentrée, opiniâtre, obéissant aux lois, et tenace dans la lutte. A force d'intelligence et d'énergie, il a réussi sur un sol ingrat à développer sa richesse économique, à accroître son bien-être. Il a horreur de toute violence; modéré, ferme, digne dans la défense de ses droits, il a quelquefois déconcerté les provocateurs qui appelaient la violence pour justifier la répression.

---

(1) E. R. Neovius. — Notice sur la Finlande, 1900, Helsenffon.

Le sentiment national est chez lui très développé, et par l'effet des circonstances il devient de plus en plus impérieux. Ce type parfait du citoyen se trouve placé dans un cadre non moins excellent. L'organisation sociale finlandaise est calquée sur celle des pays scandinaves. Les Finnois, en effet, jouissent d'une civilisation occidentale, ils ont reculé les bornes de cette civilisation jusqu'au voisinage de l'Océan glacial, leur droit est un héritage heureux de la Suède, et c'est encore le Code suédois de 1734 qui régit la Finlande, modifié cependant dans quelques dispositions. Quoique presque englobée par la Russie, la Finlande constitue un Etat séparé, les Finnois ont conscience de former une individualité, ils conservent leurs traditions et leur langue, se préparant avec confiance à un avenir dans lequel leur rôle politique sera moins effacé qu'il ne l'est actuellement.

Ses difficultés quotidiennes avec l'empire moscovite et l'oppression politique et administrative de plus en plus détestable qu'elle subit de sa voisine lui ont valu l'appui moral de la presque totalité des puissances.

Depuis quelques années, en effet, la question finlandaise se pose avec tant d'intérêt et passionne à tel point les esprits que, quiconque ayant le respect du droit et de la justice, ne peut s'y montrer indifférent. Les écrivains et les savants les plus illustres, les hommes de n'importe quelle nuance politique ou religieuse, depuis Ernest Hœckel jusqu'au duc de Broglie, ont combattu avec

animosité tout ce qui leur a paru entrer dans le domaine de la contrainte politique au détriment de la Finlande. Dans tous les pays d'Europe, il s'est élevé de respectueuses protestations de la conscience internationale provoquées par un sentiment d'humanité. Ce n'est pas par des actes de violence tapageuse que la Russie cherche à absorber politiquement la Finlande comme l'a fait récemment l'Angleterre dans l'Afrique Australe, mais c'est au contraire le résultat d'une politique insidieuse et lente, sournoise et taquine, qui ne soulève pas les passions ardentes mais qui aigrit par à-coups et indigne ceux qui ont le sentiment du juste et du droit.

Chapitre Préliminaire

La Finlande avant 1809

L'histoire de la Finlande sous la domination suédoise à partir des XII^e^ et XIII^e^ siècles jusqu'en 1809 où commença à se poser la question finlandaise, c'est-à-dire les rapports de la Finlande avec la Russie.

Il paraît intéressant, avant d'entrer pleinement dans la question, c'est-à-dire en 1809, au moment où commencent les rapports du grand-duché avec la Russie, de faire connaître les origines profondes de la Finlande et son histoire primitive; car, d'une manière générale, il est de première importance, avant d'étudier un sujet, d'en exposer les attaches, les sources, le principe même.

Avant son annexion à la Russie, la Finlande était sous la domination scandinave. Depuis 700 ans elle faisait partie du royaume de Suède et avait reçu d'elle sa civilisation, sa religion, ses institutions et sa garantie constitutionnelle. C'est vers 1156 que commença sa conquête par la Suède. Le roi Eric Jedvarson le Saint et l'Anglais saint Henri, évêque d'Upsala, furent les premiers à

entreprendre diverses expéditions et croisades pour évangéliser les habitants de ces régions alors très peu civilisées; ils s'y établirent et furent martyrisés en 1158: leur successeur, Rudolf, subit le même sort en 1178. A partir de ce moment, la colonie chrétienne eut à lutter avec ardeur contre les païens et contre les habitants de la république de Novgorod. Mais depuis la fin du XII^e^ siècle jusqu'au XIV^e^, toute l'histoire finlandaise tient dans les luttes que ce pays a eu à soutenir contre ses voisins de Russie. En 1249, Birger Earl, roi de Suède, entreprit à nouveau des expéditions pour soumettre les incursions des Novgorodiens, qui convoitaient la Finlande, et contre lesquels les Suédois n'avaient donné jusque-là aux Finlandais qu'une protection illusoire. Les conséquences de cette lutte furent à l'avantage des Suédois. En 1295, les Russes, un moment repoussés, reprirent l'offensive et brûlèrent la ville d'Abo, où siégeait et gouvernait le premier évêque de Finlande. La paix eut lieu entre Russes et Suédois à Nœteberg, l'an 1326; l'évêché d'Abo, comprenant le duché de Finlande, resta à la Suède. Celle-ci employa tout le XIV^e^ siècle à s'assimiler sa conquête, mais en lui laissant cependant son autonomie coutumière, sa situation géographique lui donnait en quelque sorte une indépendance et un isolement naturels. A partir de ce moment, la Finlande prit rang parmi les possessions suédoises. La loi, dit Topelius, et l'organisation de la Suède, furent acceptées dans un pays qui n'avait ni lois, ni société

organisée. Le peuple finlandais s'adapta à ses nouvelles formes, les appliqua selon son caractère propre et finit par se les assimiler complètement. La Finlande alla de pair avec la Suède, comme une des deux moitiés du royaume. C'est là qu'elle apprit le sentiment du droit et l'habitude de l'indépendance.

Mais bientôt les factions suédoises se disputèrent le gouvernement du pays, et alors commença pour la Finlande une série de vicissitudes et de calamités retentissantes. La paix revint en 1527, sous le règne de Gustave Vasa, qui substitua le luthérianisme au catholicisme, existant déjà depuis assez longtemps en Suède. Elle fut troublée, en Finlande, par les intrigues de son beau-frère, le comte Jean de Hoja, gouverneur de Viborg, par une émeute de paysans à Lappvesi et par une guerre avec la Russie, pendant laquelle les Russes ne purent s'emparer de Viborg, ni les Suédois de Nœteberg. En créant des dignités, ce prince attribua le duché de Finlande à son fils Jean et abdiqua peu de temps après en faveur de son autre fils Eric XIV, qui devint roi de Suède. Le duc de Finlande chercha à devenir indépendant et se souleva contre son frère, mais il fut durement puni de sa trahison et emprisonné à Gripsholm; le duché de Finlande fut réuni à la couronne. Jean, délivré peu de temps après, détrôna son frère en 1529, avec l'aide de la noblesse, et érigea la Finlande en grande principauté sans réussir à la préserver des déprédations des Russes et même de ses propres

soldats. Son fils Sigismond, roi de Pologne, qui lui succéda comme roi de Suède le 17 novembre 1592, conféra des pouvoirs plus étendus au gouverneur général de Finlande, Clas Fleming.

Au début du XVII^e^ siècle, le duché s'agrandit encore du côté de la Néva sous le règne de Charles IX et de son fils Gustave-Adolphe, qui surent faire régner l'entente entre les diverses provinces de l'empire suédois. Le gouvernement de Finlande fut confié au comte Per Brahe, qui fonda en 1640 l'Université d'Abo et de nombreuses écoles populaires. Sous Charles IX, il y eut quelques incursions russes sur le territoire de Finlande, mais la paix de Kardès (1661) fit disparaître pour quelque temps toute discorde.

Quand, à la fin du XVII^e^ siècle, la Russie, dont l'état social rappelait encore celui de l'Europe des Croisades, commença à naître à la civilisation, quand elle commença à devenir européenne, elle convoita plus ardemment la Finlande, qu'elle considérait comme une barrière encombrante entre elle et l'Occident. La fondation de sa nouvelle capitale sur les rives de la Néva fut aussi le point de départ de sa politique contre la Suède. A partir de cette époque, la Finlande fut la victime des armées russes. Charles XII fut obligé de faire de grandes levées de troupes en Finlande pour se défendre contre la Russie, qui réussit, en 1710, à s'emparer de plusieurs villes. En 1702, on s'empara de Nœteberg; en 1708-1710, Borgo et Viborg furent la proie d'un siège. Malgré de grands ef-

forts, le gouverneur de Finlande, Carl Nieroth, ne put reprendre cette dernière place. Quelques années plus tard, Pierre-le-Grand de Russie essaya de conquérir le Sud-Est, qui forme aujourd'hui le district de Viborg; il rencontra une certaine résistance de la part de son frère Charles XII, mais il sortit triomphant de la lutte, et par le traité de Nystadt, en 1721, il s'était ouvert la Baltique en acquérant la Livonie, l'Esthonie, l'Ingrie et une partie de la Karélie. Sa fille Elisabeth fit preuve d'une politique plus modérée, elle rêvait d'une Finlande indépendante dans la Russie, elle mettait en opposition la situation constamment agressive de la Suède et celle de la Russie; elle déclarait, en outre, vouloir vivre en paix avec ses voisins. Ces idées d'autonomie et d'indépendance finlandaise à l'intérieur de l'empire russe ne plurent pas aux Finlandais. L'armée russe envahit alors la Karélie, fit le siège d'Helsingfors, qui capitula en 1743, la Suède signa le traité d'Abo et céda le Sud de la Finlande: La prépondérance russe s'affirmait de plus en plus.

Toutefois, cette idée d'une Finlande indépendante s'accrédita de plus en plus et trouva de nombreux partisans. Catherine II elle-même fit connaître son avis dans un ouvrage ayant pour titre: « Précis d'un tableau sur l'équilibre du Nord, considéré dans le projet de rendre la Finlande indépendante ». En Finlande même, il s'était formé un parti national qui préconisait toutes ces tendances. Dans une de ses poésies, Topelius avait,

à son tour, exprimé ce sentiment, lorsqu'il disait que « la Finlande était depuis quelque temps le bouclier ensanglanté de la Suède ».

Cependant, en 1789, Gustave III de Suède, qui voyait l'ambition russe augmenter sans cesse et qui se rendait compte des dangers qu'elle faisait courir à son royaume, résolut d'intervenir et d'envahir la Finlande : A la tête de 35.000 Suédois, il remporta la victoire de Frédérickshamn ; les Russes virent leur capitale menacée, et reprenant l'offensive, ils cernèrent le roi de Suède par leur flotte près de Viborg. Mais quelques mois après, celui-ci anéantissait tous les navires russes à Svenksund et signait la paix de Verelo, en 1790, par laquelle les belligérants maintenaient leurs positions respectives, comme avant la déclaration de guerre, sans acquisition de terrain.

L'œuvre d'expansion russe n'était pas complète, le gouvernement moscovite voulait reculer ses limites plus au Nord, et en 1809 Alexandre Ier profita de la guerre insensée faite par Gustave IV à Napoléon Ier pour envahir et enlever définitivement la Finlande à la Suède. Il pénétra dans la Finlande sans aucune déclaration de guerre, sous le seul prétexte de la protéger : Bien que cette éventualité ait été prévue depuis longtemps, le roi, occupé à conquérir la Norvège, garda en Suède 40.000 hommes de troupes régulières et n'envoya aucun renfort dans le grand-duché de Finlande. Par le traité de Frédérickshamn, la Suède cédait la Finlande à la Russie.

Comme on a pu le remarquer, la Finlande, tant qu'elle resta sous la domination suédoise, garda à l'égard de la Suède une fidélité et un dévouement sans reproches, et, comme le fait remarquer M. Delpech, « elle défendit constamment le drapeau suédois avec la fidélité d'un gars breton mourant dans un branle-bas sur son banc de quart, et en 1809, par le fait des circonstances, la Finlande, grave et tenace, se trouva déliée de ses serments de fidélité envers la Suède, dont elle avait appris le sentiment du droit et l'habitude de l'indépendance, reçu le christianisme, la civilisation et les garanties constitutionnelles ».

La Finlande fut donc pendant plusieurs siècles le théâtre malheureux et sanglant de la guerre: ballottée par les rivalités de deux peuples qui se disputaient son territoire, elle s'est vue insensiblement arrachée de la nation dont elle défendait l'honneur avec un loyalisme exemplaire. Il serait intéressant, tout le long de cet ouvrage, de suivre l'évolution de la politique russe dans ses rapports avec la Finlande. La Russie, après avoir encerclé dans ses frontières cette principauté, tend depuis près de trente ans à l'absorber et à se l'assimiler de plus en plus complètement.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Annexion de la Finlande a la Russie de 1809 a 1899

Annexion de la Finlande à la Russie. — Sa situation politique sous le règne de : Alexandre Ier, Nicolas Ier (1825-1855), Alexandre II (1855-1881), Alexandre III (1881-1894).

Le 20 mars 1808, Alexandre Ier de Russie notifiait à toutes les puissances que la Finlande, qui avait jusqu'alors fait partie du royaume de Suède, était définitivement incorporée à son empire. Mais s'inspirant des idées libérales de ses prédécesseurs, Elisabeth et Catherine II, il pensait laisser une autonomie et une indépendance administrative complète à cette province, qu'il prenait sous sa protection et sous son égide bienfaitrice. Il s'annonça plutôt comme un protecteur que comme un conquérant; il comprit qu'il devait la traiter moins comme une partie intégrante à son empire que comme une collectivité ayant son existence propre. Cette idée d'indépendance s'était depuis

quelques années incorporée aux traditions politiques de la Russie.

Il s'efforça d'adoucir la condition des vaincus. Il jura de respecter en Finlande l'ancienne Constitution suédoise, bien plus ancienne que celle de Russie, puisqu'elle datait de 1772 et avait été confirmée en 1789 par l'acte d' « union et de sûreté », où l'on trouve cette déclaration: « Nous, les Etats et le peuple, nous regardons comme des sujets libres, soumis à la loi, et en sécurité sous un roi légitimement couronné qui nous gouverne selon la loi écrite de la Suède ». Il garantit, en outre, dans un manifeste du 17 juin 1808, de maintenir les lois et privilèges finlandais.

Mais pour que sa volonté et ses intentions soient bien conformes à celles du nouveau peuple dont il garantissait ainsi le maintien de ses institutions, il convoqua le 7 janvier 1809, à Saint-Pétersbourg, une délégation finnoise, pour exposer les desiderata et les vœux de la Finlande. Cette délégation sollicita la réunion d'une Diète sur les mêmes bases que l'ancienne Diète suédoise. Alexandre Ier accéda à ces désirs et convoqua, le 27 mars, à Borgo, la Diète générale; il reçut le titre de grand-duc de Finlande et promit « de maintenir tous les droits et privilèges dont les habitants avaient joui jusqu'alors, en vertu des constitutions ».

Pour couronner sa belle œuvre, Alexandre rendit à la Finlande les territoires qu'il lui avait enlevés en 1721 et 1743, de sorte que l'ancienne

Finlande fut unie à la nouvelle avec Helsingfors pour capitale.

La population finnoise se trouvait satisfaite de vivre dans une autonomie et une indépendance depuis si longtemps enviée; elle fut toujours reconnaissante à Alexandre Ier de lui avoir apporté la paix et la prospérité nationales. Ces anniversaires d'indépendance étaient célébrés avec une ardeur patriotique et au milieu de grandes réjouissances populaires. Mais tout cela n'était que chimérique et flatteur; nous verrons, en effet, plus tard, en 1890, que toutes ces promesses restèrent vaines: singulier et attristant contraste.

Toutefois, Alexandre Ier et ses deux successeurs, Nicolas Ier et Alexandre II, ne s'écartèrent pas trop de la ligne politique qu'ils s'étaient préalablement tracée à l'égard de la Finlande, et leurs actes ne furent pas trop en flagrante discordance avec leurs paroles et leurs promesses solennelles. La charte fondamentale de l'indépendance finlandaise fut donc implicitement consacrée par les paroles d'Alexandre: « La volonté du Très-Haut nous ayant fait entrer en possession du grand-duché de Finlande, nous avons voulu, par les présentes, sanctionner et confirmer la religion et les lois fondamentales du pays, ainsi que les droits et privilèges dont chaque ordre, en particulier, dans le grand-duché, et tous ses habitants en général, tant grands que petits, ont joui jusqu'à présent en vertu des constitutions. Nous promettons

de maintenir tous ces avantages et lois en pleine vigueur sans altération ou changement ».

On a essayé maintes fois d'enlever à cette expression « lois fondamentales » toute sa portée. Certains prétendaient que, dans son discours, Alexandre Ier visait par ce membre de phrase, non les lois politiques et constitutionnelles, mais celles qui se rapportent à des questions civiles, administratives ou religieuses. Dans ces conditions, le Tzar aurait le droit de modifier le régime politique de la Finlande. Mais cette interprétation a été sérieusement combattue par un grand nombre d'auteurs qui trouvaient indiscutable que l'expression « lois fondamentales » n'ait d'autre signification que celle de lois constitutionnelles: cette opinion était corroborée par les textes subséquents. Le 9 juillet, Alexandre Ier déclarait au peuple finlandais « qu'il élevait désormais la Finlande au rang des nations, qu'il était résolu de gouverner ce pays comme une nation libre et jouissant des droits que sa constitution lui garantit, et d'assurer à la nation finlandaise les droits de son existence politique ».

En conséquence, la situation que le Tzar garantissait à la Finlande était le maintien de son régime constitutionnel. Le Tzar se trouvait être, à l'égard de la Finlande, grand-duc, gouvernant de concert avec la Diète et les représentants du peuple finnois; à l'égard de la Russie, il était le monarque autocrate. Le pouvoir, en Finlande, était, en effet, partagé entre la Diète et l'empereur. Celui-ci

ne pouvait légiférer sans l'assentiment de cette dernière, qu'il devait consulter dans toutes les affaires politiques. Cette représentation nationale finlandaise comprenait deux cents membres, des nobles, du clergé luthérien, des bourgeois et des paysans; l'unanimité des quatre ordres était nécessaire pour les lois qui touchent la Constitution. Toutes les familles nobles étaient représentées par leur chef ou un fondé de pouvoirs, tandis que les autres ordres, plus nombreux, devaient choisir leurs représentants. Ce conseil représentatif, si bien composé et ordonné, avait pour but de réfréner les impétuosités du pouvoir exécutif et de maintenir la constitution finlandaise intacte.

Depuis l'an 1809, époque à laquelle la Diète fut réunie pour la première fois à Borgo, Alexandre Ier ne la convoqua plus. Ce n'est pas qu'il niât l'autorité de cette assemblée et qu'il ne la jugeât pas nécessaire, mais il pensait que, pour bien des affaires pressées et urgentes, il était de trop mauvaise politique d'attendre parfois plusieurs jours avant que ce conseil puisse être convoqué et réuni. Parfois, différant sans cesse l'époque de la session consultative, il remettait à une prochaine assemblée le soin de discuter et d'approuver les modifications législatives projetées. Les principes libéraux qui, tout d'abord, avaient animé Alexandre Ier, avaient fait place, dès 1812, à l'esprit de réaction.

Son successeur, Nicolas Ier, prêta serment sur les mêmes textes constitutionnels; il jura de res-

pecter la constitution finlandaise dans tout son sens. Durant son règne, il s'écarta quelquefois aussi des règles et principes solennellement édictés en 1809. Ainsi, le 14 août 1827, il rendit une ordonnance qui donnait accès aux orthodoxes russes, à tous les emplois publics et militaires en Finlande, alors que ce privilège n'était exclusivement réservé qu'aux fidèles de la confession luthérienne (art. 1er de la Constitution suédoise de 1772). Ce décret n'avait pas été approuvé, ni discuté par la Diète, que le Tzar avait négligé de convoquer, sous le prétexte futile de l'urgence de la décision.

Sous le règne du grand réformateur Alexandre II, en 1859, on assiste à une sorte de réaction à l'égard du respect des droits dus à la Diète. Il fut le premier monarque russe qui eût le sentiment de son pouvoir en Finlande et des limites qu'il ne pouvait dépasser; il reconnut strictement mais loyalement les pouvoirs législatifs de la Diète et se mit en mesure, dès le début de son règne, de partager avec le corps législatif cette autorité.

Le 18 septembre 1863, il convoqua la Diète, qui se réunit pour la première fois après l'assemblée de Borgo. Il prononça, comme son prédécesseur, un discours solennel dans lequel il promettait « de maintenir le principe monarchique constitutionnel inhérent aux mœurs du peuple finlandais, dont ses lois et institutions portent le caractère, voulant faire admettre pour les Etats un droit plus étendu que celui qu'ils possédaient quant au règlement de l'assiette des impôts, ainsi que le droit de mo-

tion qu'ils ont anciennement possédé... ». Après cette déclaration, il émit l'idée de modifier une disposition de la Constitution: il proposa à la Diète de la réunir tous les cinq ans, sans préjudice des sessions extraordinaires. Cela fut accepté et inséré dans l'article 2 de la loi organique.

En 1878, la Diète elle-même autorisa l'empereur de Russie à modifier une loi militaire finnoise, d'après laquelle le propriétaire foncier devait fournir autant de soldats qu'il possédait une plus grosse fortune en terres; on la remplaça par le service militaire personnel. En 1859, il fit voter la liberté du commerce et de l'industrie, fit frapper des monnaies spéciales, abolit la censure et la plupart des privilèges de la noblesse. En 1864, on vota l'émancipation de la femme à 20 ans et à 21 ans, l'égalité des sexes dans les partages. En 1869, la loi ecclésiastique fut adoptée, la séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1872, la loi maritime en 1873.

Le règne d'Alexandre III fut pour la Finlande tout aussi pacifique que celui de son prédécesseur. Il jura, lui aussi, sur le livre de la Constitution finlandaise, de suivre son exemple et de respecter la parole donnée. Il continua les réformes: porta de cinq à trois ans la réunion des Etats de Finlande, resserra les liens administratifs, exigea la connaissance de la langue russe dans l'administration finlandaise, la monnaie russe devint obligatoire dans le grand-duché de Finlande.

Après sa mort, tout changea d'aspect; en Rus-

sie, en effet, on trouva gênant ce germe d'autonomie et de liberté, tout à côté d'un grand Etat gouverné par un monarque autocrate; des courants d'opinion réactionnaire russe accusèrent le peuple finlandais de tendances séparatistes. Ces idées étaient manifestement contraires aux faits, car depuis son annexion la Finlande s'était montrée à l'égard de la Russie d'un parfait loyalisme, et ses armées avaient combattu à côté des armées russes avec autant de dévouement et d'ardeur que l'on pût exiger en pareilles circonstances: la guerre des Balkans, en 1877, en fut une preuve évidente.

En somme, de 1809 à 1899, la Finlande n'eut guère à se plaindre des agissements de l'administration russe. Si quelquefois le gouvernement dépassa ses attributions, il ne faut pas y voir là un acte de violation consciente et systématique de la Constitution. Durant cette époque, elle jouit d'une prospérité relative et d'une paix bienfaisante. On assiste à une grande activité commerciale et industrielle, à la création de nombreuses voies ferrées et canaux qui mettent la Finlande en communication avec l'étranger, une grande renaissance artistique et littéraire qui permit au célèbre poète Jehan Ludvig Runeberg de composer son épopée nationale, le *Kalevala,* où il s'inspire des nobles sentiments qui agitent le cœur finlandais; les écoles primaires et les établissements d'enseignement supérieur prennent un essor nouveau.

Mais les événements venaient de changer, Inspirée des idées centralisatrices et sous la poussée d'un parti national, la bureaucratie russe commença à mener une campagne très vive contre l'autonomie et l'indépendance finlandaises.

CHAPITRE II

Rapports de la Finlande et de la Russie

La Finlande sous Nicolas II. — Le règne néfaste pour le Grand Duché. — Séries de luttes entre le Tzar et la Diète finlandaise qui avaient pour objectif de la part de l'empereur la destruction de l'indépendance finlandaise.

Le 25 octobre 1894, le Tzar Nicolas II montait sur le trône impérial, et en séance solennelle, à Helsingfors, prêtait le serment d'usage. Il jurait, en présence de la Diète finlandaise, de continuer les traditions politiques de ses prédécesseurs à l'égard de la Finlande et se déclarait satisfait « du dévouement et de la fidélité inébranlable » du peuple finlandais. Mais tous ces bons sentiments et flatteuses paroles ne tardèrent pas à disparaître, le grand-duc Nicolas oublia bientôt ses solennelles résolutions, il se laissa influencer par toute une poussée d'opinion réactionnaire, de bureaucrates, de courtisans et de généraux serviles, pour qui le droit du plus fort l'emporte sur l'ordre légal. Le 19 juillet 1898, il convoquait la Diète finlandaise pour le mois de janvier 1899, afin

d'examiner un projet de loi militaire qui mettait sur le même pied d'égalité citoyens finnois et citoyens russes, en encadrant l'armée finlandaise d'officiers russes et en envoyant dans tout l'empire des recrues de Finlande. Cette loi détruisait complètement le caractère national de l'armée du grand-duché et allait à l'encontre des dispositions de la loi promulguée en 1878 par Alexandre II, établissant le service militaire personnel et strictement finlandais. Ce projet, examiné par la Diète, fut complètement rejeté; mais le Tzar ne tint pas compte de cette non-acceptation et édicta tout de même ce que le gouvernement russe, d'accord avec lui, avait conçu et voulait appliquer: la conséquence fut que les troupes russes remplacèrent les troupes finlandaises.

En présence des objurgations et des récriminations de la Diète, Nicolas déclara publiquement que désormais le Conseil représentatif finlandais, qui auparavant gouvernait en parfaite égalité de droits avec le grand-duc, n'aurait désormais que voix consultative. Ce manifeste impérial du 15 février 1899, que nous examinerons plus tard en détail, fut le début d'une ère malheureuse pour le peuple finlandais et eut un retentissement universel, il portait un coup fatal à l'indépendance et à l'autonomie de la Finlande et remplaçait le gouvernement constitutionnel finnois par celui de la basse autocratie russe: le Tzar voulait gouverner en Finlande d'une façon aussi despotique qu'en Russie. Un deuil national plana dès cette époque

sur toute la province ; c'était un adieu à la liberté et à l'indépendance.

Mais d'autres dispositions vexatoires furent également appliquées : Nicolas II décréta que désormais la langue russe serait enseignée dans les écoles d'Helsingfors, la déclarant langue officielle ; en outre, les emplois publics et les fonctions administratives du grand-duché ne devaient plus être réservés aux citoyens finlandais, les citoyens russes y ayant également accès : Il déclare en plus que les juges finlandais ne sont plus inamovibles comme autrefois, abolit la liberté de la presse, de réunion, de parole. Toutes ces mesures despotiques énervèrent le sentiment national du peuple, dont les efforts pour résister à l'ingérence russe furent sans effet. On rédigea d'abord des mémoires et des plaintes qui furent portés à Saint-Pétersboug, où l'on exposait les contradictions évidentes des nouvelles mesures prises par l'empereur avec les lois fondamentales et constitutionnelles de Finlande. Le Tzar refusa de recevoir les délégués chargés de remettre ces doléances. On fit alors appel à la conscience internationale, des pétitions nombreuses portant la signature de toutes personnalités européennes furent présentées à la Russie, mais on n'en fit aucun cas. Le gouvernement russe, par mesure d'ordre et de répression, venait d'envoyer en Finlande un gouverneur, le général Bobrikoff, tristement célèbre pour sa tyrannie. On l'avait investi des pouvoirs illimités d'un dictateur ; ses agissements despotiques déter-

minèrent certains troubles et actes répréhensibles en eux-mêmes, mais louables quand on en aperçoit le but patriotique. Le 16 juin 1904, le gouverneur tombait sous les coups d'un jeune Finlandais, Eugène Schaumann, qui, comme autrefois le Romain Brutus, avait tué, lui aussi, pour sauver sa patrie. Aigri par le régime dictatorial établi en Finlande, ce jeune patriote s'était promis de porter à la connaissance du Tzar, par un coup retentissant et sinistre, combien un Finlandais, dans ses dignes revendications et dans sa fermeté, savait répondre par la force même à la brutalité et à la tyrannie des dirigeants. Sa vie fut le prix de son acte de courage. C'est du dévouement que l'histoire doit apprécier, car, dans le trouble des consciences, le crime ne se distingue plus de l'héroïsme. On trouva sur lui une lettre dans laquelle il portait à la connaissance du Tzar les grands désordres qui régnaient dans le grand-duché de Finlande, ainsi qu'en Pologne, dans les provinces baltiques et dans tout l'empire russe.

Tous ces faits montraient jusqu'à quel point étaient portés l'énervement et la colère d'un peuple en face d'une dégradante tyrannie et d'une insolente dictature. Toutes ces manifestations de sentiment national eurent leur retentissement jusque dans le palais impérial de Saint-Pétersbourg. Elles furent suivies d'une réaction qui permit à la Finlande de vivre pendant quelques années d'une vie moins asservie et moins dépendante de l'administration russe. Toutes ces vexations eurent

comme conséquence que les Finlandais se jetèrent dans l'opposition comme les Polonais, les Lithuaniens, les Allemands, les Juifs, contre lesquels s'étend aussi la persécution systématique du gouvernement, car ils sont considérés, comme partout d'ailleurs, comme des agents de l'influence allemande et prussienne, là comme des usuriers, ailleurs comme des excitateurs des paysans à la révolte.

Mais cette calme période de libéralisme feint et d'humanitarisme douteux ne fut pas de longue durée, car le Tzar, guidé à nouveau par une diplomatie réactionnaire, oublia ses serments et ses promesses de jadis; la politique antifinlandaise reparut avec ses anciennes incartades et son traditionnel manque de loyauté à l'égard des droits sacrés d'un Etat. En 1907, avec le ministère Stolypine, l'administration russe mit en brèche d'une façon encore plus outrageante et plus odieuse la Constitution finlandaise: c'était le début d'une irrespectueuse politique à outrance qui continue encore de nos jours avec autant d'âpreté et de funestes progrès.

Le gouvernement de Finlande se composait de citoyens exclusivement finlandais; il n'y avait pas de place pour l'omnipotence d'un administrateur russe, mais, en peu de temps, tout fut révolutionné et les fonctionnaires russes supplantèrent les fonctionnaires finlandais dans leur propre pays. Le 8 juin 1908, le Tzar Nicolas décréta que, contrairement à ce qui existait déjà, toutes les questions

finlandaises qui avaient quelques affinités, et connexes aux questions de politique russe, seraient examinées par le Conseil des ministres russes, qui déciderait seul, sans l'intervention d'aucun corps représentatif. Il en était de même pour les questions financières et budgétaires.

A partir de ce moment, règne en Finlande dans l'administration russe, une certaine incohérence regrettable: des projets de loi présentés par la Diète restent en suspens pendant de longs mois; des crédits présentés pour les hôpitaux, les écoles, les théâtres ne sont pas acceptés: enfin, le coup de grâce est porté les 14-27 mars 1910 par un projet de loi dit de « législation d'empire », que nous examinerons en détail plus loin, dont le but était de mettre fin à la Constitution finlandaise; il contenait l'énumération de toute une série de questions au sujet desquelles la Diète finlandaise n'avait aucune décision à établir et aucun avis à formuler: elles devaient être acceptées par la Finlande sans protestation et par la seule autorité russe: C'étaient la situation des citoyens russes en Finlande, les questions relatives à la police et à l'ordre public, les questions militaires et celles ayant trait aux tribunaux, la presse, la monnaie, les postes, les télégraphes, les douanes, l'enseignement, etc...

Le gouvernement russe envoya ce projet de législation à la Diète finlandaise afin qu'elle donnât son avis: celle-ci le rejeta et adressa une plainte au Tzar où elle exprimait « sa conviction

que les transformations proposées dans la procédure législative ne pourront être réellement mises en pratique, même si, ce dont la Diète veut douter jusqu'au bout, elles étaient adoptées par les Chambres russes, et ensuite sanctionnées par le souverain. Une loi qui, sans le consentement de la représentation nationale finlandaise, modifie les lois constitutionnelles de la Finlande, ne peut être regardée par le peuple finlandais comme ayant une valeur juridique ».

Le Tzar fit comprendre à la Douma que si elle refusait le projet de loi, elle serait dissoute immédiatement. Sous l'empire de cette menace, la mise en discussion fut votée, mais à une très faible majorité, bon nombre de députés, auxquels répugnait la basse besogne, n'avaient pas pris part au vote; 120, en effet, s'étaient retirés. Le parti de l'opposition, à la tête duquel se trouvait M. Komiakoff, l'ex-président de la Douma, manifesta son indignation contre ceux qui avaient l'intention de servir plutôt le gouvernement et sa maladroite politique que la patrie et l'honneur russe. Mais sur 307 membres présents à la séance de discussion, 164 députés seulement votèrent la loi. La cause de la Finlande venait d'être éloquemment défendue à la tribune par MM. Roditchef, Loutchiski, le baron Meyendorf et le général Badjanski. Au Sénat russe, où l'allure est plus conservatrice, le projet de loi eut plus de partisans, il rencontra toutefois là aussi une ardente opposition dans les discours du prince Liewene, prince

Obolenki, comte Obsoufieff, il fut voté à une grande majorité et promulgué par l'empereur quelque temps après. Cette promulgation eut d'abord lieu à Saint-Pétersbourg, puis à Helsingfors; l'on autorisa ensuite la Diète à élire six membres, afin que quatre puissent siéger à la Douma russe, en qualité de députés finlandais, et deux autres comme sénateurs au Conseil d'Empire; Stolypine émit aussi deux projets de lois, connexes à la législation d'empire, le premier sur les droits des sujets russes en Finlande, l'autre sur le paiement d'une contribution au gouvernement russe, en remplacement du service militaire personnel. Ces projets furent présentés à la Diète finlandaise, qui refusa de les étudier et de discuter, prétextant que leur dépôt sur le bureau de leur assemblée n'était pas conforme aux prescriptions de sa loi organique; en effet, légalement, un projet de loi devait être présenté par le grand-duc à l'assemblée finlandaise et le Conseil des ministres russes, qui n'en avait pas le droit, outrepassait ces prescriptions constitutionnelles. La Diète, en session extraordinaire, fut dissoute et une nouvelle assemblée fut réunie le 1er février 1910.

Malgré tous ces désordres législatifs, la Douma russe accepta et vota les deux lois précitées, à la grande indignation des libéraux russes et des patriotes finlandais; le 1er septembre 1910, un grand nombre de députés et sénateurs français firent parvenir aux représentants législatifs de la Russie un manifeste où ils suppliaient le gouvernement

russe de considérer avec plus de sollicitude et de bienveillance les questions de politique finlandaise. Cette adresse resta sans effet pratique.

Tout récemment encore, une commission de députés finlandais arrivait à Pétersbourg chargée de remettre au gouvernement du tzar une adresse votée par la Diète du grand-duché, contenant une nouvelle protestation; ce document constatait tout d'abord que la politique dirigée contre les libertés finlandaises n'a pas changé. Les malheurs qu'elle cause au pays augmentent tous les jours, mais les effets les plus néfastes sont ceux que cause la loi russe sur l'égalisation des droits des citoyens moscovites et des citoyens finlandais. Malgré le ton respectueux de ce document, il est aisé de comprendre que le feu couve sous la cendre et que des ombres noires obscurcissent, en ce moment, la vie sociale du peuple finlandais.

CHAPITRE III

Les premières attaques contre l'indépendance de la Finlande. Le Manifeste de Nicolas II

Etude du manifeste du 15 février 1899. — Son but.

Le manifeste du tzar Nicolas II, qui parut le 15 février, inaugura la série des attaques diverses contre l'autonomie finlandaise. La Diète était occupée à étudier un projet de loi que venait de lui soumettre l'empereur de Russie sur la question militaire et sur des principes d'organisation et d'administration de troupes finlandaises. Ces projets constituaient un état de droit tout nouveau, l'autonomie de l'armée finlandaise allait être compromise par l'entrée des officiers dans l'armée finnoise, l'augmentation du contingent et de la durée du service n'allait pas de pair avec celle des bataillons nationaux, et les recrues finlandaises étaient envoyées dans les corps russes, les charges budgétaires, en outre, se trouvaient considérablement augmentées. Soudain, arriva de Saint-Pétersbourg un manifeste accompagné de nombreux règlements devant servir de base pour la rédac-

tion, l'examen et la promulgation des lois rendues pour tout l'empire, y compris le grand-duché de Finlande. Il avait été préparé sous l'inspiration de certains journaux et brochures russes qui, depuis environ 1890, se répandaient dans tout l'empire moscovite, avec la garantie secrète de la bienveillance encourageante du gouvernement, tandis que les réfutations de tous ces écrits étaient défendues et censurées par le monde officiel russe; sous l'impulsion, également de ses ministres et conseillers, le Tzar lança le manifeste suivant:

Manifeste de Nicolas II

« Par la grâce de Dieu, Nous Nicolas II, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-duc de Finlande, etc...

» A tous nos sujets, savoir faisons:

» Le grand-duché de Finlande, étant devenu, depuis le commencement du siècle partie intégrante de l'empire de Russie, jouit, grâce à l'assentiment magnanime de l'empereur Alexandre Ier, d'heureuse mémoire, et des souverains, ses successeurs, d'institutions spéciales, en ce qui concerne son administration intérieure et sa législation, qui répondent aux conditions locales du pays.

» Mais, indépendamment des questions de législation locale de la Finlande, découlant des particularités de son organisation sociale, il se présente, dans le domaine de la haute administration

se rapportant à ce pays, d'autres questions législatives qui, étant étroitement liées aux besoins de tout l'empire, ne peuvent pas être de la compétence exclusive des institutions du grand-duché. L'ordre de solution de questions de ce genre, n'est pas défini dans les lois existantes, par des règles précises, et cette absence de définition a donné lieu à de graves inconvénients.

» Pour éviter ces inconvénients, nous avons trouvé utile, dans notre sollicitude incessante, pour le bien de tous nos fidèles sujets sans distinction, d'établir d'une manière ferme et inébranlable, pour compléter les lois existantes et à titre de direction à imprimer aux institutions compétentes de l'empire et du grand-duché, l'ordre qu'elles auront à suivre pour la rédaction et la publication des lois communes à tout l'empire.

» Laissant en vigueur les lois existantes pour la publication des lois d'intérêt local, qui ont exclusivement trait aux besoins du pays finlandais, Nous avons reconnu nécessaire de réserver à Notre appréciation la spécification des questions législatives communes à tout l'empire.

» En conséquence de ce qui précède, Nous avons ratifié de Notre propre main les règlements ci-joints devant servir de base à la rédaction, à l'examen et à la promulgation des lois rendues pour tout l'empire, y compris le grand-duché de Finlande.

» De même que Nos augustes ancêtres, Nous voyons le gage du développement de la Finlande,

dans une unification plus étroite à l'empire. Sous la protection de la puissance russe, la Finlande, puisant sa force dans la sauvegarde que la Russie lui donne, a marché invariablement, pendant près d'un siècle, dans la voie du progrès pacifique, et il Nous a été agréable de Nous convaincre, d'après les récentes énonciations des Etats de la Diète, que les sentiments de dévouement à Notre personne et pour la Russie, sont vivaces dans les cœurs du peuple finlandais.

» Nous espérons que l'activité en commun des institutions de l'empire et du grand-duché, fondée sur les dispositions expresses de la loi positive, en ce qui regarde les affaires de la législation concernant leurs intérêts réciproques, constituera la meilleure garantie des besoins réels et des intérêts de l'empire de Russie.

» Donné à Saint-Pétersbourg, le 3 février, en l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et de notre règne, le cinquième. — NICOLAS...

Règlements

Devant servir de base pour la rédaction, l'examen et la promulgation des lois rendues pour tout l'empire, y compris le grand-duché de Finlande.

ARTICLE PREMIER. — La spécification des lois rendues pour tout l'empire, y compris le grand-duché de Finlande, est effectuée chaque fois avec

le consentement de Sa Majesté l'empereur, dans les cas où, d'après le cours général des affaires de l'administration, il deviendra nécessaire de rédiger une loi existante.

ART. 2. — Cette spécification a lieu tant par rapport aux lois dont l'action est générale pour tout l'empire, y compris le grand-duché de Finlande, que pour les lois appliquées dans les limites du grand-duché, si elles ont trait à des nécessités communes à tout l'empire, ou si elles sont en connexion avec la législation de l'empire.

ART. 3. — L'autorisation suprême des lois précitées (articles 1 et 2) est demandée par le ministre secrétaire d'Etat du grand-duché de Finlande, après entente préalable entre eux à ce sujet. Le gouverneur général de la Finlande, quand il trouve nécessaire, d'après la marche de l'administration du grand-duché, de compléter les lois existantes du pays, dans l'ordre indiqué par les présents règlements, communique au ministre de l'empire compétent et au ministre secrétaire d'Etat du grand-duché, son avis à ce sujet, pour la suite à y donner.

ART. 4. — Quand a eu lieu l'autorisation suprême pour la rédaction d'une loi commune à tout l'empire, y compris le grand-duché de Finlande, le ministre d'empire compétent se met en communication avec le gouverneur général de la Finlande, avec le ministre secrétaire d'Etat du grand-duché de Finlande et avec le Sénat impérial de Finlande,

pour qu'ils lui transmettent leurs conclusions, à l'égard des projets de loi en question.

Art. 5. — Certains projets de loi devant, d'après le régime d'administration, être soumis à l'examen de la Diète finlandaise, les conclusions de la Diète sont également exigées pour celles des lois en question, qui rentrent dans le paragraphe 2 des présents règlements. Les conclusions de la Diète sont prises au cours de sa plus prochaine session ordinaire, s'il ne survient pas d'ordre impérial convoquant dans ce but une Diète extraordinaire.

Art. 6. — Après réception des conclusions du gouverneur général de la Finlande, du ministre secrétaire du grand-duché de Finlande et du Sénat impérial de Finlande, et dans les cas voulus (paragraphe 5) de la Diète de Finlande, le ministre compétent de l'empire transmet le projet de loi au Conseil de l'empire, dans l'ordre voulu, d'après les statuts de cette haute constitution de l'Etat. Les conclusions du Sénat et de la Diète y sont annexées.

Art. 7. — Le projet de loi est examiné par le Conseil de l'empire, d'après le mode général ordinaire avec la participation du gouvernement général de Finlande, ainsi que des membres du Sénat impérial de Finlande, qui seront désignés, à cet effet, sur le choix de Sa Majesté l'empereur.

Art. 8. — L'avis du Conseil de l'empire, sanctionné par Sa Majesté l'empereur, concernant ledit

projet de loi, est publié dans le mode voulu dans tout l'empire, ainsi que dans le grand-duché de Finlande.

Les innovations réalisées par cette réglementation sont telles, qu'il suffit de quelques mots pour les définir avec précision: Les textes constitutionnels, disent MM. Pillet et Delpech, exigent pour la création des lois militaires et leur entrée en vigueur en Finlande, le concours du grand-duc et de la Diète; le Regiringsform de 1772, que tous les Tzars appelés au trône ont confirmé, subordonne les levées d'hommes aux conditions fixées par les Etats (art. 45). D'autre part, un manifeste, donné par Alexandre II, les 6 et 8 décembre 1878, reconnaît le caractère constitutionnel et fondamental aux articles les plus importants de la loi militaire, votée à cette époque, si bien que nulle modification n'y peut être apportée, sans le consentement des représentants du pays. La conséquence de ce double état de droit est donc que la procédure législative suivie dans l'empire russe, ne peut être transportée en Finlande, et spécialement que le Conseil de l'empire ne peut, à aucun titre, faire régulièrement, dans le grand-duché, fonction d'organe législatif. C'est précisément cette conséquence qui a été mise de côté, absolument, par le manifeste impérial et les règlements produits. Ceux-ci ont, en effet, pour toutes les matières législatives ayant « trait à des nécessités communes à tout l'empire ou étant en connexion avec la législation d'empire », instauré une procé-

dure spéciale: consultation préalable des représentants du gouvernement finlandais, examen définitif et décision souveraine par le Conseil de l'empire. C'est de cette manière que devrait être établie, dorénavant, la législation militaire. En conséquence, tandis que les lois fondamentales exigent, en cette matière, le consentement des Etats, l'application des règlements nouveaux, aurait pour résultat la promulgation des lois dans une teneur toute différente de celle qu'aurait votée la Diète, légalement compétente. La Finlande est ainsi assimilée à une province russe quelconque.

L'autocratie russe se substituait ainsi au régime constitutionnel de la Finlande et lui dérobait une part non délimitée du pouvoir législatif. Les Etats de Finlande émus profondément par cet acte d'omnipotence tapageuse, envoyèrent une adresse de protestation au palais de Saint-Pétersbourg; ils défendaient les droits qu'ils possédaient en vertu de la constitution. Le Sénat chargea 500 délégués de transmettre une requête au Tzar, le suppliant de respecter les lois fondamentales, garanties par son prédécesseur Alexandre Ier. L'empereur refusa de les recevoir. Pendant l'été de 1899, une autre députation, composée de délégués internationaux, chargée de présenter une adresse revêtue de quinze cents signatures, venant de tous les coins du monde et de tous les clans politiques, représentant les personnages les plus éminents de l'Europe, ne reçut aucune audience auprès du Tzar.

La Diète refusa d'accepter les résultats et les

stipulations concluantes du manifeste, déclarant « que le manifeste et les règlements y annexés, décrétés sans le consentement des Etats de Finlande, et, d'ailleurs, suivant une procédure qui n'est pas conforme aux règles que prescrivent les lois fondamentales du pays, ne peuvent, en conséquence, avoir, en Finlande, le caractère sacré de la loi ».

Cependant, le 4 novembre 1905, un manifeste impérial rétablissait le régime constitutionnel en Finlande et abrogeait ainsi celui de 1899.

CHAPITRE IV

La situation des Russes en Finlande

La situation des Russes en Finlande. — On peut diviser en deux les droits que peuvent exercer les Russes en Finlande : *a*) droits économiques ; *b*) droits politiques. — Principe de la réciprocité. — Ses avantages. — Ses inconvénients.

Le manifeste de 1899 avait été lancé par le Tzar Nicolas II, dans l'intention de mettre en brèche le grand rouage constitutionnel de la Finlande, puisque d'une Diète souveraine en matière législative, l'empereur voulait en faire une assemblée simplement consultative.

Cette mesure ayant soulevé l'amour-propre et les sentiments patriotiques finnois, le manifeste fut abrogé en 1905 et remplacé par un autre d'allure plus libérale, qui rétablissait l'ancien ordre légal ; ce fut celui du 4 novembre 1905. Suivirent alors quelques années de calme. Mais, vers 1910, la diplomatie russe dirigea ses attaques dans un autre sens : elle songea à émietter insensiblement et à ébranler les institutions finlandaices, qui pouvaient encore donner au grand-duché une apparence

d'autonomie, à détruire tous les signes extérieurs de cette indépendance, garantie par des contrats solennels; on eut recours à des actes de répression de plus en plus violents, pour essayer de vaincre la résistance des citoyens finlandais.

Ce qui intéressait tout d'abord les gouvernants russes, c'étaient l'abolition des droits civiques spéciaux de la Finlande, le nivellement des droits russes et des droits finlandais. C'est ainsi qu'un projet de loi sur l'égalisation des droits des sujets russes en Finlande fut publié par M. Stolypine, le 8 août 1910, dont voici les articles fondamentaux:

1° Les sujets russes qui ne sont pas citoyens finlandais jouissent des mêmes droits que les citoyens du pays.

2° Ceux qui ont fait leurs études dans les écoles de l'empire, ou passé des examens de l'empire, jouiront, en Finlande, des mêmes droits que ceux qui ont fait leurs études dans les écoles finlandaises correspondantes, ou passé des examens correspondants.

3° Tous les sujets russes professant la foi chrétienne, auront, d'après les mêmes principes, le droit d'être nommés aux postes de professeurs d'histoire, dans toutes les écoles finlandaises.

4° Les fonctionnaires finlandais occupant soit des charges publiques ordinaires ou extraordinaires, soit des charges électives, qui empêcheront intentionnellement des sujets russes, qui ne sont

pas citoyens finlandais, de jouir en Finlande des mêmes droits que les citoyens locaux, en répondront d'après les lois générales de l'empire...

« Les accusés seront jugés par le Tribunal du district de Saint-Pétersbourg, d'après la procédure ordinaire, fixée pour les affaires criminelles... »

Par une simple lecture de ces articles, on se rend facilement compte que c'était alors le coup fatal et définitif porté à l'autonomie finlandaise. Cette égalisation des droits dans les deux pays avait pour résultat l'anéantissement des droits civiques, qui sont la caractéristique d'un Etat autonome et indépendant. Si, en effet, un Russe peut exercer les mêmes droits qu'un Finlandais sans devenir Finnois, le droit de cité spécial à la Finlande disparaît, et avec lui l'autonomie de l'Etat, puisqu'il en est le corollaire. C'était aussi par cela même la suppression du droit de suffrage qui est exercé uniquement par ceux qui ont une communauté d'origine, de langue, de mœurs, d'institutions, de civilisation. Un étranger ne peut l'exercer, et par suite un citoyen russe, qui diffère du Finlandais sous de nombreux aspects. Le droit d'exercer les fonctions publiques et les charges de l'Etat, qui supposent un sentiment de solidarité, un amour national commun, disparaissait également, car les lois fondamentales de la Finlande exigent que, pour être nommé aux emplois publics, il faut être de nationalité finnoise.

L'article 3 du projet de loi Stolypine nomme,

comme nous l'avons indiqué, aux postes de professeurs d'histoire dans les écoles finlandaises, des sujets russes; le but apparaît, sans nul doute, à travers les textes, le gouvernement impérial ayant toujours montré son intention de former les jeunes cerveaux finnois aux idées politiques russes, et en faussant l'histoire, leur prouver que le droit est de l'autre côté de la Néva. Les accusés d'infidélité à la loi devaient être traduits devant les tribunaux criminels de Saint-Pétersbourg et condamnés à un minimum de 2 ans de prison et privés du droit d'occuper des charges publiques à tout jamais. Cette sanction était d'une rigueur extrême et témoignait d'une conception peu ordinaire de la justice.

Le but de Stolypine était d'effacer la notion de citoyen finlandais, de détruire une des bases de l'édifice national finnois, par cela même l'autonomie de la Finlande. Ce projet de loi fut rejeté par la Diète, dont le devoir était de défendre l'œuvre d'Alexandre Ier et sa Constitution. Mais il fut approuvé, par contre, en une seule séance, par la Douma, le 15 novembre 1911, et par le Conseil d'Empire le 31 janvier 1912. Il en résulta une série de perturbations et des conflits dont nous allons donner un exemple. En règle générale, un citoyen finlandais ne peut être traduit devant d'autres tribunaux que ceux de son pays, une sentence émanant d'un juge étranger n'aurait à son égard aucune force exécutoire. Or, voilà que le projet Stolypine menace le fonctionnaire qui aurait « empê-

ché intentionnellement » l'application de cette loi, d'être traduit devant les tribunaux criminels de Saint-Pétersbourg. En d'autres termes, on punit des fonctionnaires qui n'ont pas approuvé des stipulations contraires à la Constitution de leur pays. Et comme l'on craignait que les tribunaux finlandais, à leur tour, refusent de condamner ceux qui n'ont pas prêté leur concours à la violation de la Constitution, on a traduit ces fonctionnaires devant un tribunal étranger. C'est là une contradiction manifeste à tous les principes de droit admis.

Cette loi était d'une portée exagérée, car la situation des Russes dans le grand-duché n'est pas si mauvaise que ce qu'on a l'air de le croire en Russie, la Finlande ayant fait preuve plusieurs fois de pacifisme et d'esprit conciliateur. Ils jouissent, en effet, conformément aux principes du droit moderne, des mêmes droits que les non-nationaux, c'est-à-dire les étrangers, mais à de nombreux points de vue leurs droits ont été peu à peu étendus.

Au point de vue économique, un Russe peut se procurer du travail où bon lui semblera, à condition toutefois de présenter un passe-port délivré par son gouvernement. Cette formalité, nécessaire en Russie, n'est pas exigée en Finlande. Un commerçant russe peut acquérir des immeubles, exploiter la terre, entreprendre une industrie, exercer une profession libérale, publier des écrits sans autorisation préalable, contrairement à ce qui existe pour les autres étrangers. Le citoyen russe

peut, en Finlande, employer sa monnaie nationale, user des poids et mesures adoptés dans son pays, des timbres postes et du papier timbré. La langue russe est exigée de tous les fonctionnaires et employés dans l'administration finlandaise, dans les bureaux de poste et de douane. L'église orthodoxe jouit d'avantages plus considérables que les autres confessions étrangères au pays. Les écoles supérieures, pour les Russes habitant le grand-duché, reçoivent une subvention de l'Etat finlandais. Les sujets russes et leurs administrations sont exemptés de l'impôt personnel et des autres contributions; ils jouissent aussi de la franchise postale. Mais pour ce qui concerne le droit de fabriquer de l'eau-de-vie, de fonder et diriger des banques, des monts-de-piété, de construire des voies ferrées, d'administrer des chemins de fer, de commander les navires, tout cela est réservé aux Finnois. Les Russes ne peuvent commander que des navires russes dans les eaux finlandaises.

Au point de vue politique, le droit de vote est accordé au Russe qui se fait naturaliser; en dehors de ce cas, il serait monstrueux qu'un étranger puisse exercer les mêmes droits qu'un citoyen du pays.

Certains partisans de la politique russe en Finlande prétendaient que ce projet de loi était strictement conforme au principe de la réciprocité, car, disent-ils, les Finnois peuvent être nommés en Russie aux emplois publics, il serait juste, en revanche, que les Russes aient ces mêmes avantages

en Finlande; l'égalité de traitement doit être la règle. Ces auteurs ne discutent que le principe, qui est juste dans son exposé, mais, comme en toute matière, il faut en examiner les conséquences qui en découlent de part et d'autre. Pour une grande nation, en effet, il est de peu d'importance et d'un petit sacrifice d'accorder des avantages et des privilèges aux citoyens d'un petit Etat pour, en revanche, en recevoir de ce dernier. Par contre, il est d'un intérêt capital, pour un petit pays, de refuser la réciprocité de traitement, car il peut en résulter des inconvénients de dénationalisation; ainsi, dans l'immense empire moscovite, quelques rares Finnois sont employés dans les administrations russes, tandis que si la millième partie des Russes qui aspirent à aller en Finlande était acceptée dans l'administration finlandaise, ce serait une véritable dénationalisation administrative: ce qui, pour un pays, aurait l'apparence de la justice, pour l'autre serait une injustice qui pourrait lui devenir fatale. En outre, si un Etat veut accorder certains avantages aux citoyens d'un pays, il n'en découle pas de là que l'autre Etat soit obligé d'en faire de même. En règle générale, le principe de la réciprocité ne peut s'appliquer que si l'Etat cocontractant ne le trouve utile à ses intérêts.

Mais ce fut l'armée finlandaise qui fut spécialement visée par le gouvernement russe dans ses attaques contre l'autonomie de la Finlande. Cette armée était autrefois composée de milices locales que les propriétaires du sol s'engageaient à entre-

tenir en vivres et fournitures militaires. Lors de l'annexion à la Russie, on les supprima pour quelque temps; mais quand, en 1854, eut lieu la campagne de Crimée on les reconstitua; aussitôt après la guerre, on les dissoût à nouveau. Sous Alexandre II, en 1877, la Diète vota une loi sanctionnée par le grand-duc qui établissait le service militaire exclusivement finlandais. L'armée devait être composée de citoyens finnois, exception cependant pour le gouverneur général, qui était le chef suprême, et pour le ministre de la Guerre russe, qui était ministre de la Guerre finlandais. L'armée finlandaise contribuait à la défense de l'empire en défendant son propre territoire et ne pouvait être envoyée hors des frontières. Mais cette organisation parut défectueuse au gouvernement russe. qui suspectait les sentiments patriotiques de l'armée finlandaise à l'égard de la Russie; il voulait en faire une armée instruite dans les écoles militaires russes et commandée par des officiers russes. Aussi Nicolas II nomma deux comités chargés d'élaborer un projet de loi pour la réorganisation complète de l'armée. La Diète finlandaise protesta contre cette tentative indirecte de destruction d'indépendance finlandaise. Toutefois, elle se montra conciliante et sanctionna une loi modifiant la loi militaire auparavant proposée. Elle fut d'avis d'abolir l'ancienne milice et d'établir une organisation militaire sur le modèle russe. Mais pendant qu'elle s'occupait de ce projet, on lui soumettait deux propositions: l'une stipulant que l'ef-

fectif militaire serait proportionnel à la population de la Finlande, et un autre comportant une contribution militaire due à la Russie. La Diète alors refusa; on décida cependant d'appliquer cette loi, les conscrits ne répondirent pas à l'appel et on fit la « grève du service militaire », d'où anarchie et révolution. Des fonctionnaires furent suspendus de leur charge, une censure rigoureuse fut appliquée à la presse, il y eut des proscriptions et des déportations nombreuses.

En 1905, le Tzar se montra plus conciliant et déclara que les décrets récemment rendus sur le service militaire étaient suspendus pendant quelque temps, et qu'en compensation on paierait une indemnité au gouvernement russe. La Diète vota cette indemnité, mais fit connaître son ardent désir de voir rétablir le service militaire sur l'ancien ordre légal et basé sur les lois fondamentales.

En 1907, la Russie demanda à la Diète une addition à l'indemnité annuelle; la Diète consentit, à condition de pouvoir présenter un projet de loi créant à nouveau une armée finlandaise. Le Tzar n'ayant pas pris ce projet en considération, la Diète refusa de payer l'indemnité; elle fut alors dissoute un grand nombre de fois.

On voit, par ces attaques et ces ripostes entre la Diète et le gouvernement russe, que cette question militaire était intimement liée à la question constitutionnelle, et que le gouvernement russe, dans sa sollicitude et ses intentions de réforme militaire, n'avait qu'un seul objectif: russifier la

Finlande et lui faire perdre son autonomie, en voulant fusionner l'armée finnoise et l'armée russe, et en vidant le trésor d'Helsingfors au profit de celui de Saint-Pétersbourg. Il est donc tout à fait naturel que, pour la Finlande. la question militaire fût une question vitale et d'intérêt national.

Certains organes russes trouvaient parfaitement injuste que la Finlande ne s'exécutât pas de bonne grâce pour le paiement de l'indemnité militaire, profitant des avantages de la défense nationale sans en supporter les charges. A notre point de vue, il nous paraît injuste que la Finlande, ayant à entretenir et à équiper une armée nationale, fût obligée de verser une indemnité au Trésor russe pour les dépenses militaires de l'empire. En outre, pourquoi la Finlande serait-elle obligée de contribuer pécuniairement aux résultats d'une politique extérieure russe dans laquelle elle n'a ni voix délibérative, ni voix consultative? La Finlande ne pourra être exposée à la guerre que par suite de son union à la Russie; Elle est toujours dans une expectative angoissante de se voir entraînée avec la Russie dans une guerre malheureuse. Ne suffit-il pas qu'elle paie de son sang et de son courage peut-être les fautes diplomatiques russes et les résultats des conciliabules politiques auxquels elle n'aura pris aucune part? Le peuple finlandais ne refuse pas de faire tous les sacrifices, même pour la question militaire, mais il veut que cela soit conforme au bon droit et à la justice.

Mais, poursuivant toujours sa politique contre l'indépendance de la Finlande, le gouvernement russe, prétendait, en outre, afin d'impressionner l'opinion en faveur de la suppression de l'autonomie finlandaise, que la Finlande « vivait aux frais de la Russie ». C'est cette idée que M. Stolypine soulignait dans un de ses discours : « ... Abordons maintenant, disait-il, la question suivante, celle de savoir quelles sont les conséquences, au point de vue russe, de l'autonomie administrative de l'Etat finlandais : le budget russe se trouve grevé par les dépenses découlant de ce fait que la Finlande est une partie de l'empire russe et dont l'empire n'est pas dédommagé ». Rien n'est plus inexact que ces légères assertions ; la Finlande, en effet, possède un budget spécial, comme nous le verrons plus loin, c'est elle qui paie toutes les dépenses de son administration, de ses fonctionnaires, qui vote les crédits pour ses institutions civiques et paie sa propre défense nationale tant que le gouvernement russe n'avait pas dissous son armée. Si la Russie avait conservé à la Finlande la situation que lui avait donnée Alexandre Ier, et si elle n'essayait pas de l'entraîner dans une complète annexion, elle serait déchargée des lourdes dépenses qui grèvent son budget, elle n'aurait pas besoin de défendre la côte sud du golfe de Finlande, d'entretenir des communications maritimes de Saint-Pétersbourg, de concentrer des troupes sur certains points du territoire.

Non loin de lui être à charge au point de vue

budgétaire, la Finlande, par son union à la Russie, lui offre de grands avantages : elle est un débouché extrêmement important au commerce russe. En effet, comme débouché pour l'exportation russe, la Finlande se place au cinquième rang après l'Allemagne, la Hollande, la France, l'Angleterre. La Russie frappe, en outre, d'une taxe douanière tous les produits importants finnois qui entrent en Russie et qui concurrencent les siens. Au contraire, sont exempts de ce droit les produits secondaires qui ne portent aucun tort au commerce moscovite, ceux de l'agriculture, de l'élevage, etc. La Russie perçoit une faible taxe, en outre, pour le papier, le fer brut, fabriqué, le coton filé, les tissus, les cuirs, le lin, le chanvre, la verrerie ; c'est dire si la Russie laisse des avantages considérables à la Finlande, comme elle a l'air de vouloir l'insinuer.

En outre, aucun pays que la Russie s'est annexé n'a coûté si peu que la Finlande ; en 1831, l'insurrection polonaise a coûté au budget russe plus de 185 millions de roubles ; en 1863, plus de 150 millions de roubles ; dans le Caucase russe et dans le Turkestan, en 1869-1896, les dépenses ont été de 135 millions. La Finlande, de plus, par suite de son union à la Russie, a été entraînée dans des guerres malheureuses, dans la guerre de Crimée, qui lui a valu la destruction de presque toute sa flotte.

Mais en 1901 le comte Witte s'élevait contre les discours du ministre de la Guerre russe, qui pré-

tendait que le budget finlandais ne devait sa prospérité que grâce à l'appui de celui de la Russie. Il affirmait que la Finlande « ayant été à plusieurs reprises frappée par de mauvaises récoltes, s'est cependant tirée d'affaire, sans faire appel à la Russie, durant une période où le gouvernement russe était obligé de dépenser des sommes énormes pour secourir une population affamée. Les dépenses de la Russie en Finlande se montaient à 3 millions et demi de roubles, qui cependant ne sont point employés pour les besoins de la Finlande : 2 millions et demi vont à l'entretien de troupes russes en Finlande ».

De tous ces faits, et de ceux cités plus haut, il ressort clairement que l'assertion émise par M. Stolypine n'était destinée qu'à faire une impression politique, ne reposant sur rien dans la réalité.

Mais ayant découvert le but de toute la politique russe à l'égard de la Finlande, qui était d'empiéter sur ses droits historiques, il serait intéressant de rechercher dans tous ces actes et dans toutes ces mesures vexatoires pour l'autonomie et l'indépendance de la Finlande, le véritable *mobile* auquel obéissent les dirigeants russes. D'aucuns prétendent que ce sont des motifs purement stratégiques qui justifient tous ces actes de violence. Il est toutefois un fait certain, c'est que le gouvernement finnois n'empêche pas les autorités russes de développer en Finlande leur puissance militaire, l'hégémonie moscovite établit des troupes et des garnisons où bon lui semble, sans aucune-

ment être inquiétée; la flotte russe pénètre dans les ports finlandais et y fait escale aussi longtemps qu'elle le désire. La population finnoise est obligée de faire bon accueil aux troupes russes qui séjournent sur leur territoire et de les hospitaliser dans certains cas; elle doit fournir des chevaux, des voitures, quand cela est indispensable pour l'entretien de l'armée et les transports. Le gouvernement russe peut construire des forteresses où il le juge important. En un mot, il a le droit, tout aussi bien que sur le territoire russe, de consolider la défense militaire. Ces raisons d'ordre stratégique que l'on invoque à l'encontre des droits de la Finlande sont donc injustifiées. Mais, dit-on du côté russe, la Finlande possède l'exploitation des chemins de fer, elle en a l'administration complète; cela peut être également un danger au point de vue militaire russe et nuisible aux intérêts de l'empire. Cela est faux, car les chemins de fer de Finlande sont obligés de transporter de tout temps et en toute circonstance les troupes russes, ils possèdent tout un matériel militaire, et quand l'administration se voit obligée de construire de nouvelles lignes elle tient compte des besoins stratégiques russes. Ainsi, comme le désirait la Russie, on a modifié, il y a quelques années, la ligne d'Helsingfors à Viborg, qui suivait auparavant la côte du golfe de Finlande, pour lui donner le sens d'une courbe dans l'intérieur du territoire, sous le prétexte de la faiblesse de la

flotte russe à cet endroit-là, craignant ainsi qu'une ligne trop rapprochée de la côte ne fût exposée aux attaques navales.

Les interprétations venant de la Russie sont donc dénuées de fondement, il est inutile d'invoquer à l'appui de la politique antifinlandaise des raisons d'extrême importance stratégique. En cas de guerre, ce n'est pas du côté de la Finlande que la Russie se verrait le plus menacée, et ce n'est pas dans cette direction qu'elle aurait le plus à craindre des attaques brusques, ni à établir de grands systèmes de défense. Ce n'est qu'à la suite, d'un désaccord avec les Etats scandinaves, que la Finlande serait le véritable théâtre de la guerre; mais nous ne croyons pas que les grosses difficultés viennent de cet horizon. D'autre part, si le conflit naissait du côté de l'Allemagne, il serait très difficile à celle-ci d'attaquer sa rivale du côté de la Finlande. Elle dirigerait plutôt ses attaques vers l'est, afin de battre directement le gros de l'armée russe: de plus, une communication en Finlande par mer risquerait d'exposer la flotte allemande à une attaque de l'armée navale russe par les flancs de droite: les moyens de ravitaillement en Finlande seraient très pénibles; la côte finlandaise offre très peu de points stratégiques pour le débarquement d'unités navales.

A notre avis, la Finlande ne pourrait être l'objet que de diversions démonstratives, et le vrai moyen stratégique efficace serait pour la Russie

de veiller à la rapide reconstruction de sa flotte dans la mer Baltique, et par un revirement de politique pacifiste essayer de faire naître dans le cœur de la Finlande un amour national et une solidarité communs.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

La Finlande au point de vue extérieur et intérieur

Le Grand Duché est absorbé dans ses relations internationales par l'Empire russe, mais il possède une complète indépendance interne. — Son régime constitutionnel. — Son administration.

Nous venons de passer en revue, dans une première partie, l'histoire de la Finlande et sa situation de fait dans ses rapports quotidiens avec la Russie: nous en avons tiré cette conséquence que le petit territoire du grand-duché tend de plus en plus à être politiquement absorbé et englouti par la marée envahissante du grand empire moscovite. Il serait particulièrement intéressant d'établir maintenant sa situation de droit, en se basant sur les traités et les conventions passées en 1809 à Borgo et à Frédérickshamn, et de savoir si la Finlande possède la vie internationale, la double sou-

veraineté intérieure et extérieure pour en conclure de sa qualité d'Etat.

La souveraineté interne existe quand un Etat possède une législation indépendante des autres Etats, qui se résume en un droit de commandement sur ses sujets, et quand il se sent assez fort pour assurer sa défense nationale; la souveraineté externe consiste dans le droit d'avoir une libre politique étrangère et de pousser cette politique à n'importe quoi sous la responsabilité de la même puissance. Ce droit est consacré par un acte international accompli par chacune des puissances admises dans le concert des nations, que l'on appelle la reconnaissance politique. L'Etat reconnu est un nouveau membre admis dans le groupement mondial des Etats, dont la cohésion forme le bloc international.

Mais cette reconnaissance est-elle indispensable pour faire d'une collectivité politique un Etat? Nous ne le croyons pas, car c'est un acte essentiellement arbitraire et variable. Comme le dit Jellineck, « la reconnaissance n'est pas nécessaire pour donner une seconde qualité qui se superpose à la première, celle de membre de la société des Etats ». La qualité d'Etat ne dépend donc pas de la reconnaissance; c'est au contraire cet acte international qui est un effet réflexe de la qualité d'Etat. Labaud expose cette idée en ces termes : « L'Etat n'est pas une création du droit international, et il est inexact de vouloir trouver la marque caractéristique de l'idée d'Etat dans la

reconnaissance par les autres peuples de la capacité juridique internationale. L'on a renversé l'ordre logique des rapports. La qualité d'Etat n'est pas un réflexe, un résultat de cette reconnaissance internationale d'un droit; elle en est au contraire le fondement; le droit international suppose l'existence de cette qualité. On peut se représenter l'Etat isolé et détaché de tous les rapports internationaux; il faut donc qu'il y ait des critériums qui déterminent l'idée d'Etat sans le secours du droit international ». Bonfils, lui-même, dit ailleurs: « Un Etat peut exister sans avoir été reconnu par les autres ». Il serait par conséquent hasardeux de faire de la reconnaissance le critérium de l'Etat.

Mais toutes les collectivités politiques ne possèdent pas cette double souveraineté extérieure et intérieure: l'une peut exister sans l'autre et la première même peut connaître des degrés: les Etats simples, qui forment un tout homogène avec un seul gouvernement et une seule politique intérieure et extérieure pour l'ensemble du pays, possèdent seuls les deux souverainetés; ils présentent le maximum de cohésion internationale et le maximum d'indépendance. Les Etats composés connaissent, au contraire, des variétés dans ces attributions; certains n'en obtiennent qu'un exercice partiel. Doit-on pour cela leur refuser le titre d'Etat?

Tout d'abord la Finlande a-t-elle une existence pleinement internationale et jouit-elle de la souve-

raineté extérieure? A vrai dire, la Finlande n'apparaît pas dans le concert des nations: toute sa politique extérieure est réglée par la Russie; il y a en effet, unité de diplomatie, le ministre des Affaires étrangères russe parle aux nom et place du grand-duché, il expose ses revendications et formule ses doléances dans l'assemblée internationale des Etats; toutefois, quand les questions finlandaises doivent être prises spécialement en considération, les ministres russes font des stipulations spéciales: mais, d'une manière générale, les relations du grand-duché avec les puissances étrangères dépendent de celles de l'Empire, le rôle des autorités finlandaises se borne à fournir des renseignements et à donner des avis. Les Tzars de Russie ont toujours tenu à conserver cette omnipotence extérieure, consacrée dans l'article 4 du traité de Frédérickshamn, conclu le 17 septembre 1809 entre la Russie et la Suède, où il y est dit: « Sa Majesté le Roi de Suède, tant pour Elle que pour ses successeurs au Trône et au Royaume de Suède, renonce irrévocablement et à perpétuité, en faveur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, à tous ses droits et titres sur les gouvernements ci-après spécifiés, qui ont été conquis par les armes de Sa Majesté Impériale dans la présente guerre sur la Couronne de Suède, savoir: les gouvernements de Kymmenegard, de Nyland et Tavastehus, d'Abo et Bsjoerneborg, avec les îles d'Oland, de Savolax et Karélie, de Wasa, d'Aleaborg, et de la partie de Westrobothnie jusqu'à la

rivière de Tornea, comme il sera fixé dans l'article suivant sur la démarcation des frontières.

» Ces gouvernements avec tous les habitants, villes, ports, forteresses, villages et îles, ainsi que les dépendances, prérogatives, droits et émoluments, appartiendront désormais en toute propriété et souveraineté à l'Empire de Russie et lui restent incorporés.

» Pour cet effet, Sa Majesté le Roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire, tant pour elle que pour ses successeurs et pour tout le royaume de Suède, de ne jamais former aucune prétention directe ou indirecte sur lesdits gouvernements, provinces, îles et territoires, dont tous les habitants seront, en vertu de ladite renonciation, dégagés de l'hommage et serment de fidélité qu'ils ont prêtés à la Couronne de Suède ».

On voit, à la simple lecture du traité, que le Tzar règle avec la Suède les conditions de paix, sans qu'il soit question de la Finlande, celle-ci faisant déjà partie de l'empire russe par le traité de Borgo, aussi bien pour la Suède que pour tous les Etats étrangers.

S'il manque à la Finlande cette existense internationale, les attributs qui découlent de cette souveraineté lui font par cela même défaut: en effet, elle n'a pas le droit de légation, ce sont les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires et chargés d'affaires moscovites qui représentent la Finlande à l'étranger; le soin d'accréditer, de délivrer des

passe-ports et de donner l'exéquatur aux agents diplomatiques appartient tout entier au Tzar de Russie. Elle n'a aucun droit de représentation ni actif ni passif. Si à quelques consulats, celui de Londres, par exemple, on a attaché des agents finnois, c'est dans le seul but de servir d'interprètes. A l'étranger, les Finnois sont confiés aux soins des consuls russes.

Ils doivent être considérés comme sujets russes, et le traité franco-russe des 15-27 juillet 1896, qui dispense les sujets russes de fournir en France et dans les colonies françaises la caution *judicatum solvi,* s'applique aux Finlandais.

La Russie figure seule partout, elle supprime tout ce qui pourrait donner lieu à équivoque dans ses rapports avec la Finlande; en 1900, lors de notre Exposition universelle à Paris, où toutes les puissances étaient représentées, on pouvait apercevoir dans la rue des Nations, où se dressaient les nombreux palais des diverses puissances, le modeste pavillon finnois surmonté des armoiries russes; le Tzar, en effet, pour montrer à toutes les puissances que Finlande et Russie étaient unies du même lien international, avait interdit aux Finnois d'arborer au seuil de leur pavillon le lion portant l'épée, emblême national finlandais. L'opinion jugea seule cette marque de non aménité de la part du gouvernement moscovite.

La Finlande ne peut conclure des traités, ni faire la guerre de sa propre initiative, mais elle

peut être entraînée par la Russie dans une guerre avec une autre nation.

***

Si au point de vue des rapports internationaux c'est la Russie, Etat autocratique, qui est revêtu de la souveraineté dans ses rapports avec la Finlande; au point de vue intérieur c'est le grand-duché, monarchie constitutionnelle, qui l'exerce. Depuis longtemps, la Finlande possède ce régime gouvernemental, les fois fondamentales même en posent les principes. « Le gouvernement, disent-elles doit être exercé conformément aux lois; une loi ne peut être faite, modifiée, abrogée sans participation des Etats ». Les conseillers du grand-duc, en exerçant les fonctions de ministres, ne sont responsables que devant le monarque et ne peuvent être mis en accusation devant la Diète. De plus, la prépondérance du pouvoir monarchique apparaît aussi dans les questions budgétaires: le grand-duc fixe les dépenses du budget ordinaire (administration, institutions publiques, domaine, impôts), aussi les budgets extraordinaires dans les limites des ressources ordinaires.

Ce régime a été établi en Finlande à la suite d'une longue évolution. En effet, quand la Finlande était, sous la domination suédoise, le régime était, au début des XII^{e} et XIII^{e} siècles, essentiellement démocratique:« Un roi maître du pouvoir, le premier entre des égaux, mais lié par la loi, une peuple libre mais soumis à la loi ». Quelques années plus

tard, les déclarations de Charles XI et de Charles XII donnèrent au souverain, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir législatif ; ainsi, à une époque de « liberté » avait succédé l'époque d' « absolutisme ». Peu à peu les Etats devinrent les vrais dépositaires du pouvoir, en ce sens que le roi ne pouvait que sanctionner les lois qu'ils édictaient, il devait « gouverner le royaume avec et non sans, encore moins contre l'avis du Conseil du Royaume » ; ces dispositions et règlements étaient stipulés dans les garanties royales de 1719-1720. Mais le 21 août 1772 eut lieu un coup d'Etat, on proclama que le prince devait gouverner lui-même et les Etats devaient partager avec lui le pouvoir législatif : l'acte du Regeringsform, article 41, édictait le principe fondamental d'après lequel les Etats du Royaume ne peuvent abroger aucune loi existante, ni en faire une nouvelle sans l'assentiment et le consentement du roi. Nous voilà déjà loin de la période de liberté, où les Etats avaient le pouvoir, et de l'absolutisme quand c'était le roi qui gouvernait seul. Le 21 février 1789, une loi fondamentale acceptée par la Diète développa les pouvoirs du roi maître de la politique étrangère, mais il ne pouvait, sans la connaissance et le consentement des Etats, faire une loi (lay), ni en abroger une existante. De ce fait, « l'ancien principe que le consentement des Etats était nécessaire en matière législative, restait intact. Mais l'ancien

droit du peuple, de régler l'assiette de l'impôt, était expressément reconnu » (1).

La Finlande avait, à partir du XIVe siècle, ses représentants dans les Etats et lorsque, en 1808. elle fut unie à la Russie, elle conserva ce régime constitutionnel suédois, ses lois fondamentales qui lui venaient de la Suède, les mêmes lois civiles et la même économie politique. Au traité de Frédérickshamn, le Tzar prend la place du roi de Suède en Finlande. L'article 6 en définit la situation intérieure: « Sa Majesté, Empereur de toutes les Russies, ayant déjà donné les preuves les plus manifestes de la justice et de la clémence avec laquelle Sa Majesté a résolu de gouverner les habitants du pays qu'elle vient d'acquérir, en les assurant généreusement et d'un mouvement spontané du libre exercice de leur religion, de leurs droits de propriété et de leurs privilèges. Sa Majesté suédoise se voit par là dispensée de faire des réservations là-dessus en faveur de ses anciens sujets ».

Alexandre Ier, en confirmant les lois constitutionnelles, laisse à la Finlande une large autonomie et une pleine souveraineté interne: le grand-duché conserve son régime constitutionnel qui lui est venu de la Suède, sa constitution particulière, son gouvernement et son administration; elle possède depuis 1809 une véritable organisation législative, gouvernementale, judiciaire, administrative, indépendante.

---

(1) Michoud et de Lapradelle, p. 13.

Organisation politique et administrative de la Finlande

Le pouvoir exécutif se trouve entre les mains de l'empereur, grand-duc, qui gouverne la Finlande d'après les lois fondamentales du pays, avec le concours des fonctionnaires finnois et des autorités publiques. Il est « le chef de l'Etat, seul responsable devant Dieu et devant la patrie ». Il nomme aux fonctions et aux emplois supérieurs de l'Etat, il a le commandement des armées, le droit de grâce et de réhabilitation, le pouvoir, au moyen de la naturalisation, d'accorder aux étrangers et à des Russes la qualité de citoyen finlandais, il a le droit de conférer la noblesse aux personnes qui auront particulièrement bien mérité du souverain et de la patrie. Pour les décrets et ordonnances ayant force de loi en matière administrative, il a toute liberté (1). Il a la mission de veiller au maintien et à l'accomplissement des lois. Mais son pouvoir, en matière de législation proprement dite, est limité, il s'exerce collectivement avec la Diète du pays. La législation proprement dite comprend: les lois fondamentales, les lois en matière civile et pénale, ainsi que les lois sur la procédure civile et pénale; les lois sur l'église luthérienne et sur les droits des autres cultes; le

(1) La Finlande au XIX^e^ siècle, p. 90.

Code maritime; la loi sur le service militaire; les lois sur le système monétaire et sur la Banque de Finlande; les lois sur les impôts; les lois en matière économique et administrative, qui concernent les droits et les devoirs des citoyens, telles que les lois agraires, les lois sur l'industrie et le commerce, sur l'administration communale, etc.

L'empereur grand-duc a le droit d'initiative en toute matière législative, il sanctionne toute loi adoptée par la Diète; il arrête, sans le concours de la Diète, le budget du fonds général, qui comprend les recettes ordinaires, les dépenses normales du gouvernement et de l'administration.

Le pouvoir législatif est, en principe, exercé par la Diète, assemblée représentative finlandaise. Elle a le droit de motion, d'amendement et de pétition, elle a le droit d'initiative, mais avec certaines limitations; il ne s'étend pas aux questions constitutionnelles, ni aux lois en matière militaire, ni à la législation sur la presse. Elle peut rejeter les projets de loi présentés par le gouvernement. L'accord de l'empereur et de la Diète est absolument nécessaire pour la promulgation des lois. L'article 51 de la loi organique de la Diète stipule que, outre les droits de pétition dont les Etats ont joui depuis des temps reculés, les Etats réunis en Diète ont le droit d'initiative en matière de création, de modification ou d'abrogation des lois générales qui dépendent de la *décision concordante* de l'empereur et grand-duc et des Etats.

« Art. 71. — Aucune *loi fondamentale* ne pourra

être faite, modifiée, interprétée ou abrogée que *sur la proposition* de l'empereur grand-duc et du consentement de tous les ordres (de la Diète)... »

Avant 1905, la Diète comprenait quatre ordres de députés : les élus de l'ordre équestre et de noblesse, les élus de l'ordre ecclésiastique, de l'ordre de la bourgeoisie et de l'ordre des paysans ; ils se réunissaient au moins tous les cinq ans en session ordinaire, sur la convocation de l'empereur grand-duc, et pouvaient également être convoqués en session extraordinaire. Dans l'ordre équestre, le droit de représentation appartenait aux familles qui étaient inscrites dans les rôles de « la Maison de la Noblesse ». Les députés s'assemblaient dans des salles séparées, au palais de la Diète ; il n'y avait pas de délibération en commun, sauf cependant dans les cas exceptionnels, pour préparer des projets de loi, pour se concilier. Les présidents des divers ordres étaient nommés par l'empereur ; ils présentaient au grand-duc l'hommage de chacun des Ordres à l'ouverture solennelle de la Diète ; l'empereur ou son remplaçant souhaitait à son tour la bienvenue aux Etats. Dans les huit jours après son ouverture, on décidait de nommer cinq commissions qui se mettaient à l'étude des questions suivantes : législation (Lagutskott), administration (Econominskott), finances (Statsutskott), subsides et impôts extraordinaires (Bevillningsutskott), banque. Les membres des commissions étaient au nombre de douze ou de seize et chaque ordre en fournissait le quart. Au sein même des

ordres, le vote avait lieu à la majorité, mais dans l'ensemble la décision de trois ordres constituait la décision même des Etats tout entiers, sauf cependant en matière de loi fondamentale, de création d'impôt ou d'un crédit, où l'unanimité est nécessaire. S'ils ne tombaient pas d'accord, on nommait alors une commission de soixante membres qui décidaient eux-mêmes; si les deux tiers des votes n'étaient pas favorables à la proposition, elle était considérée comme rejetée par les Etats.

Depuis 1906, les anciens « ordres » sont abolis; la Diète se compose actuellement d'une seule Chambre, élue au suffrage universel égal, direct, accordé aux deux sexes également éligibles et avec représentation proportionnelle.

Quand la Diète fut réunie pour la première fois par Alexandre Ier, elle se trouva en présence d'un certain nombre de projets de loi qui allaient absorber son activité: l'organisation de la force militaire, la perception des impôts, le système monétaire et l'organisation du gouvernement du pays. Cette dernière question seule fut étudiée: on créa un Conseil de régence qui serait l'organe central du gouvernement; la Diète de Borgo approuva cette institution, et le 6 août 1809 le Tzar Alexandre Ier exposait un règlement impérial qui confiait l'administration générale de la Finlande à un Conseil de régence présidé par le gouverneur général et composé de deux sections, dont l'une connaissait des affaires judiciaires, l'autre des différents objets d'économie politique. L'article 15 attribuait à ce

Conseil « tout ce qui concerne l'administration générale de la justice et de l'économie politique, excepté les cas dont la décision, d'après les lois, appartient à l'autorité immédiate du souverain ». Cette institution reçut, en 1816, le nom de « Sénat ». Elle constitue, avec le gouverneur général et le secrétariat d'Etat, les organes essentiels du gouvernement.

Le *Sénat,* qui correspond au Conseil des ministres de nos pays, était un conseil composé de citoyens finlandais et qui avait son siège à Helsingfors ; il était présidé par le gouverneur général. Son département administratif comprenait onze membres qui s'occupaient des questions suivantes : administration de la justice, intérieur, affaires militaires, finances, culte et instruction publique, contrôle et domaines, communications, agriculture, commerce et industrie ; le département de la justice comptait dix membres, il exerçait ses fonctions de Tribunal suprême. Les membres du Sénat étaient nommés par l'empereur pour trois ans ; celui-ci se réservait un certain nombre d'affaires ; il n'était pas lié par l'avis de l'assemblée, mais il le confirmait le plus souvent, car son droit de veto est un de ceux dont on ne peut sans cesse user et abuser. Les ordonnances de l'empereur étaient remises au Sénat par l'intermédiaire du gouverneur général.

Les attributions du *gouverneur général* avaient été fixées et précisées par une instruction de 1812 : il était le représentant direct du grand-duc en Fin-

lande. Président du Sénat, il suivait la marche de ses travaux, constatait le bon ordre et l'observation des règlements, l'exécution des rescrits du Tzar; il adressait à l'empereur les vœux et doléances du Sénat par la filière du secrétariat d'Etat de Finlande à Saint-Pétersbourg. Il veille à la sécurité publique, au respect des droits des habitants du pays; il commande les troupes finnoises, et les troupes russes placées en Finlande. La règle générale qui stipule que toutes les fonctions publiques finlandaises doivent être occupées par des citoyens exclusivement finlandais, conformément aux lois fondamentales, ne s'applique pas ici pour la fonction de gouverneur général, qui peut être confiée à un Russe.

Auprès du gouverneur général et du Sénat se tient le *procureur général du Sénat*, qui veille à l'observation des lois par des fonctionnaires publics; il peut faire des remontrances et en référer au Tzar, si elles ne sont pas écoutées (1). Il est le supérieur des accusateurs publics : « S'il arrivait que le gouverneur général ou le Sénat, dans l'exercice de leurs fonctions s'écartassent des lois, il est du devoir du procureur de faire des remontrances, en indiquant en quoi consiste l'écart; mais s'il n'est pas tenu compte de ces remontrances, le procureur fera un rapport détaillé de la cause à l'empereur et grand-duc ».

(1) La Finlande au XIX^e^ siècle, p. 92. Journal des Débats, 26 octobre 1896.

C'est le véritable gardien de la Constitution, il remplace à lui tout seul un Conseil d'Etat; il constitue un contre-poids à l'autorité du gouvernement russes, le titulaire de ce poste doit toujours être Finlandais.

Le troisième organe du gouvernement est le *secrétariat d'Etat créé* en 1811, par Alexandre Ier et institué à Saint-Pétersbourg, puis modifié en 1826 par le tzar Nicolas; ses attributions fondamentales, dont le but était d'enlever les affaires finlandaises à la compétence des ministres russes, sont restées toujours les mêmes. Cette fonction se dédouble; on distingue, en effet, le ministre-secrétaire d'Etat et son adjoint, tous deux nommés par l'empereur: le ministre-secrétaire d'Etat est l'organe intermédiaire entre l'empereur grand-duc et l'administration finlandaise; il rapporte à l'empereur toutes les affaires finlandaises, sauf les affaires militaires qui intéressent exclusivement la Russie.

En règle générale « sont renvoyées au secrétariat d'Etat toutes les affaires se rapportant à l'administration civile générale de la Finlande qui, d'après les lois fondamentales et organiques du pays, dépendent de l'examen et de la décision du pouvoir suprême ».

Le grand-duché possède en outre une organisation financière et un budget exclusivement autonome: il comporte deux parties, le budget du fonds général et le budget des fonds subsidiaires. Cette division même exprime la différence qui a lieu quant à la compétence respective du souverain et

de la Diète en matière financière. Le budget du fonds général comprend les recettes provenant de l'impôt foncier, du commerce et de l'industrie, de l'impôt personnel (surtout la capitation qui taxe de 2 francs par tête pour les hommes et de 1 franc par tête pour les femmes, la population active comprenant les individus de 16 à 64 ans), les recettes des établissements publics, les recettes postales, les hôpitaux, les écoles. A ce budget sont portées les dépenses normales de gouvernement et d'administration, puis les dépenses accidentelles pour les différents services publics. Le budget du fonds général est arrêté par le Tzar grand-duc, sans le concours de la Diète. Au commencement de chaque Diète ordinaire, on communique aux Etats un exposé complet de la situation des finances, on évalue les recettes du Trésor public et on indique les besoins. Cet exposé est examiné par la commission des finances, qui en présente un rapport aux Etats. Mais si les ressources du fonds spécial ne sont pas suffisantes aux besoins de l'administration, le grand-duc doit prier la Diète de voter des impôts subsidiaires et additionnels: ce budget extraordinaire s'est constitué quand on a commencé à réformer l'enseignement primaire, à réorganiser les forces militaires, à développer le réseau des chemins de fer, en un mot tout ce qui exigeait des ressources qui ne pouvaient être créées sans le consentement de la Diète: celle-ci doit décider si elle veut accorder ou refuser l'impôt additionnel, déclarer si les dépenses qui seront cou-

vertes par ces ressources sont indispensables ou inutiles; elle peut en déduire le montant. Ce budget a le caractère d'un budget supplémentaire, car la loi fondamentale a établi le principe que « les crédits demandés par le gouvernement ne seront votés qu'après que la commission des finances de la Diète a examiné si l'état des finances exige des ressources extraordinaires »; il est voté pour un temps fixé, actuellement pour une année; ces impositions additionnelles sont donc temporaires et valables sans avoir besoin de la sanction du souverain grand-duc.

Les principaux impôts additionnels sont les taxes sur la bière et sur l'eau-de-vie, l'impôt sur les jeux de cartes et sur le papier timbré, les droits de douane, etc.; ils sont destinés à combler les déficits du Trésor. Mais la Diète n'est pas forcée d'avoir recours à des impositions nouvelles lorsqu'il y a du déficit dans le budget de l'Etat; elle peut aussi permettre au gouvernement d'émettre un emprunt d'Etat qu'elle garantit. C'est elle qui en fixe les conditions d'émission, qui en détaille le projet. Le montant total de la Dette publique finlandaise est entièrement placé dans les chemins de fer de l'Etat finlandais; il s'élevait, en 1900, à la somme de 112,430,000 marcs.

Le premier emprunt d'Etat de chemin de fer (1)

(1) Annuaire de la Bourse et des Agents de change. Voir Fonds d'Etat étrangers.

date de 1889, à 3 1/2 0/0, s'élevant à 1.324 marks de Finlande, ou francs, de capital nominal; en 1895, on en émit un autre de 3 1/2 0/0 pour la construction de nouvelles lignes de chemins de fer, représenté par 36,000 obligations de 500 marks finlandais; en 1898, emprunt 3 0/0 amortissable, s'élevant à 55 millions de marks, pour l'établissement de nouvelles voies ferrées: dans le même but, on en émit deux autres en 1901 et 1903 à 3 1/2 0/0 amortissables. A la fin de l'année de 1908, la Dette publique finlandaise s'élevait à 152,100,000 francs, et à la même époque de 1909, elle atteignait 179,800,000 francs. Au début de 1909, un emprunt de 45 millions fut négocié en Angleterre: dont 15 millions servirent à rembourser un emprunt à courte échéance fait en 1908. A la fin de 1908, la valeur des chemins de fer de l'Etat s'élevait à 366 millions de francs. Il incombe à la Diète d'examiner les affaires des chemins de fer de l'Etat et d'en régler le budget: c'est le gouvernement qui fixe le prix de transport des voyageurs, ainsi que les traitement du personnel. La Diète surveille également le fonctionnement de la Banque de Finlande, banque de l'Etat, celle-ci existe depuis 1811, l'organisation actuelle en a été arrêtée, dans ses traits principaux par la loi du 9 décembre 1867, qui s'appuie sur le paragraphe 55 de la loi fondamentale de 1772, statuant que la Banque de l'Etat doit être placée sous la garantie et sous l'autorité des Etats du pays.

Nous avons eu l'intention, dans un rapide exposé

de l'organisation politique et administrative finlandaise de montrer, le plus distinctement possible, que le grand-duché, au point de vue intérieur, possède tous les rouages et organes indispensables à une nation, pour vivre indépendante et en pleine souveraineté intérieure; son régime gouvermental, sa législation, son administration, sont nationalement finlandais, et différents des organisations moscovites; la Finlande, d'après les lois fondamentales et l'organisation que lui a donnée Alexandre Ier, a une existence intérieure autonome et indépendante, elle vit de sa vie propre. A vrai dire, elle a quelquefois besoin de la collaboration russe, mais seulement pour les affaires communes entre elle et l'empire.

On peut dire, en conséquence, que si la Finlande ne possède pas la souveraineté extérieure, elle est gratifiée d'une large souveraineté interne.

Certains auteurs contestaient au grand-duché cette indépendance et souveraineté intérieure; ils prétendaient que la fonction de « gouverneur » indiquait subordination, car il est le représentant du principe de l'Etat russe en Finlande. Cette objection est erronée, car le gouverneur est un fonctionnaire finlandais, soumis au contrôle du Sénat; celuici a le droit de le signaler directement au souverain sans transgression; son autorité est limitée selon la forme de la Constitution finlandaise.

CHAPITRE II

La Finlande est un Etat

Bien que la Finlande ne possède pas la souveraineté extérieure, la Finlande est un Etat, car la véritable souveraineté est la souveraineté interne qu'elle possède pleinement. — Dans quelle catégorie d'Etats doit-on placer la Finlande ? — Est-ce une union personnelle, un Etat confédéré, une colonie privilégiée. — C'est un Etat en union réelle avec la Russie.

Suivant Chrétien, l'existence d'un Etat n'est pas sérieusement atteinte, quand sa souveraineté, soit interne, soit externe, se trouve quelque peu affaiblie, mais elle est mortellement frappée, du jour où la souveraineté externe lui est ravie. Des auteurs allemands, Stœber et Rosenberg opposent l'Etat « communauté politique, personne du droit des gens à la commune, personne du droit public », et déclarent que « les Etats ont le droit de commerce international avec les autres Etats, tandis que les communes ne l'ont pas ».

Mais si l'on appliquait strictement ces principes, on ne saurait accorder à la Finlande le titre d'Etat, il paraîtrait trop rigoureux de tirer de

pareilles conclusions d'une idée aussi absolue. Assurément, au traité de Borgo, le grand-duché avait accepté d'être une nation qui, « libre à l'intérieur », serait, au point de vue extérieur, entre les mains de la Russie et sous sa bienveillante égide (1); mais sous le léger prétexte qu'elle ne possède pas l'existence internationale, doit-on pour cela lui refuser le titre d'Etat, que lui a reconnu solennellement Alexandre Ier, et qui l'a élevé « au rang des nations? ».

Il existe, dans le domaine international, des exemples de collectivités politiques qui, ne faisant pas *officiellement* partie de l'association internationale, voient leurs relations extérieures unifiées avec celles d'une autre puissance, et qui, aux yeux du monde civilisé, n'en sont pas moins des Etats.

Il n'y a, semble-t-il, aucune impossibilité à ce que les relations internationales d'un Etat soient confiées à une autre puissance et assurées par le mandataire d'une autre nation en connexité d'intérêts avec elle. Ainsi, les Etats composants d'un Etat fédératif ont leur politique étrangère absorbée par celle de l'Etat central; ils possèdent un ministre des Affaires étrangères commun, qui est le mandataire de tous et de chacun en particulier: c'est le cas des Etats-Unis, de la Suisse et de

(1) La politique russe et la Finlande, dans la Quinzaine, du 1er avril, p. 7.

l'Allemagne. De même pour les Etats protégés, où le protecteur s'engage à défendre le protégé, mais il absorbe à peu près son indépendance extérieure; il en est ainsi de l'Egypte, de la Crète, par rapport à la Turquie, et avant 1909, du Transvaal à l'égard de la Grande-Bretagne. Ne sont-ils pas pourtant des Etats? La Finlande est dans une situation analogue à toutes ces formes d'Etats; il existe une sorte de mandat tacite entre le grand-duché et l'empire de Russie au point de vue extérieur; le Tzar est chargé de ses intérêts internationaux et apparaît, dans le concert des nations, comme le représentant non seulement de la Russie, mais encore de la Finlande; il englobe dans une même formule diplomatique les questions russes et les questions finnoises, et le dualisme n'apparaît que dans les cas où la différence entre les lois finlandaises et les lois russes exige d'insérer dans les traités des stipulations spéciales, et quand les intérêts de la Finlande doivent être spécialement pris en considération.

Dans l'histoire même, on trouve des exemples nombreux d'Etats représentés par des mandataires. Ainsi, la Suisse n'a pas de représentants en Turquie, et ses nationaux ont le choix entre la France, l'Italie et l'Allemagne; ils sont dans la même situation que les Finlandais à l'étranger, qui sont sous la protection des diplomates moscovites.

Il en est de même pour les intérêts tunisiens qui, à l'étranger, sont représentés par des agents et

consuls français. Par le traité définitif de la Marsa, le 8 juin 1883, le Bey de Tunis donnait mandat à la diplomatie française de représenter le gouvernement tunisien dans les relations internationales. Les agents français s'interposèrent, à partir de cette époque, entre les puissances étrangères et la Régence; ils ont le droit de traiter au nom de la Tunisie, qu'ils protègent. Mais est-ce à dire pour cela que la Tunisie n'est pas un Etat? La Tunisie constitue une nationalité différente de la France, les sujets tunisiens sont Tunisiens et non Français; hors de France, les Tunisiens sont protégés français, bénéficiant hors d'Europe de la protection des capitulations. Elle conserve son gouvernement indépendant, son drapeau spécial: le Bey de Tunis est souverain et, en cas de guerre, il se verrait mêlé aux luttes intéressant la France. Il semble bien, qu'au point de vue extérieur, la Tunisie soit dans les mêmes conditions que la Finlande, toutes deux étant représentées par le mandataire d'une autre puissance dans le concert international.

On pourrait encore citer d'autres exemples d'Etats qui se font représenter à des Congrès ou à des réunions plénipotentiaires par les délégués d'autres puissances. Ainsi, en 1886, notre ministre plénipotentiaire, M. Henri Marcel, représentait à la Conférence de Berne les intérêts du Monténégro tout à côté des intérêts français, cumulant les fonctions de chargé d'affaires français et de mandataire monténégrin. En 1899, à la Conférence de

la Haye, les délégués moscovites signèrent à la fois comme envoyés russes et comme envoyés par le roi du Monténégro (1). De plus, sa voisine la Norvège n'est-elle pas représentée dans le monde international par des mandataires et diplomates suédois, cela d'une façon permanente, et cependant on n'a jamais discuté de sa qualité d'Etat que lui a garantie la Suède dans la convention du 4 août 1814, origine de l'union des deux Etats (2).

Il découle de toutes ces considérations que la Finlande, malgré son inexistence internationale, n'en est pas moins un Etat; elle se trouve tout comme une catégorie d'Etats qui ne se voient pas contester cette qualité, dans une situation bizarre, possédant une pleine souveraineté intérieure, mais, au point de vue extérieur, se trouvant unie à une autre puissance.

Un grand nombre d'auteurs russes soutiennent, contrairement à l'opinion finlandaise, que la Finlande n'est pas un Etat, qu'elle doit être considérée comme une province faisant intégralement partie du grand empire moscovite. A l'appui de cette affirmation, M. Baschmakoff prétend qu'il n'y a pas d'Etat « soudé à l'empire », et que le grand-duché est sur le même pied d'égalité que les autres provinces de la Russie. Une preuve cer-

---

(1) V. Michoud et de Lapradelle, p. 54.

(2) V. sur ce point John Asb, le Conflit suédois-norvégien dans la Revue de Droit public, t. II, p. 215.

taine en est, dit-il, dans le protocole de la chancellerie : « Par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, de Moscou, de Kief, Vladimir et Novgorod, tzar de Kanan, tzar d'Astrakan, tzar de Pologne, tzar de Sibérie, tzar de Chersonèse en Tauride, tzar de Géorgie, souverain de Pskow et grand-duc de Smolensk, Lithuanie, Volkynie, Podolie et Finlande, prince d'Esthonie, Livonie, Courlande et Sémigalie, de Samegitie, Bielostok, Karélie, Tiver, Jougorie, Perm, Viatha, Polgarie et autres lieux, souverain et grand-duc des terres de Nijni-Novgorod, Tchernigoff, Razan, Polotsk, Rostoff, Jaroslav, Bielorezo, Dudor, Obdor, Kondie, Vitebsk, Ustislav et seigneur de toute la terre du Nord, souverain d'Ibérie, de Kartalie et de Kabarda ainsi que d'Arménie, souverain et maître des princes Tchurkesses et autres montagnards, duc de Schlewig-Holstein, etc. (1)... ». Il faut remarquer que le lourd argument de M. Baschmakoff, fondé sur des formules protocolaires, n'est pas très sérieux : il prend comme base de son argumentation ce fait que le « grand-duché » est une formule analogue à celle de grand-duché de Smolensk, Lithuanie, alors qu'au point de vue intérieur ces deux gouvernements diffèrent profondément ; le grand-duché de Smolensk, Lithuanie sont de simples provinces russes ; au con-

(1) Revue politique et parlementaire, 10 juin 1897.

traire, le grand-duché de Finlande est un Etat intérieurement autonome.

Mais, alors même que nous donnerions cause gagnée à M. Baschmakoff, et que nous affirmerions avec lui que la Finlande est une province russe, surgirait soudain une question importante, celle de savoir comment le Tzar Alexandre Ier aurait-pu à Borgo passer des conventions avec la Finlande et traiter juridiquement avec elle. Un traité ou convention n'est valable que de pair à pair, qu'entre Etats; une province ne peut traiter avec un Etat; il faut qu'elle soit représentée par l'Etat même dont elle fait partie, car elle n'a pas la souveraineté.

La souveraineté, en effet, est la caractéristique de l'Etat: c'est la liberté de s'épanouir conformément à ses intérêts, d'exercer librement son pouvoir pour le bien de tous et de chacun en particulier. La Finlande possède-t-elle ce privilège? Au point de vue du droit, elle possède cette souveraineté, qui a des fondements solides sur des textes de traités et de conventions, mais en fait, nous l'avons vu dans la première partie de cet ouvrage, cette souveraineté se trouve bien ébréchée par l'omnipotence moscovite. Cela veut-il dire cependant qu'elle n'existe pas? La souveraineté ne consiste pas, comme le prétend M. Bodin (1), en une « puissance absolue et souveraine ». S'il en était

(1) Bodin. — Les six livres de la République.

ainsi, très peu de collectivités politiques auraient la souveraineté et le titre d'Etat. Il existe, dans le grand corps des nations, des membres dont la souveraineté a été affaiblie ou diminuée par suite d'un protectorat ou d'une annexion; il n'en résulte pas de là qu'ils ne méritent pas le titre d'Etats; il nous semble, au contraire, que la véritable souveraineté, comme disait MM. Michoud et de Lapradelle, consiste dans le « libre exercice des droits de puissance publique, qui ont pour objet de lui permettre de veiller aux intérêts collectifs et permanents de la population établie sur son territoire, alors l'Etat est absolument souverain ». La Finlande réalise toutes ces conditions au plus haut point.

Alexandre Ier exprimait, en 1809, le caractère distinct de la Finlande en tant qu'Etat autonome et nation indépendante ayant une personnalité juridique qui lui permettait de fixer par elle-même sa destinée politique. En 1810, il écrivait au comte Steinheil, gouverneur de Finlande: « Mon but, en organisant la Finlande, a été de donner à ce peuple une *existence politique,* en sorte qu'il se regarde non comme un sujet de la Russie, mais comme attaché à elle par son propre et évident intérêt, et c'est pourquoi, non seulement ses lois civiles, mais encore ses lois constitutionnelles, ont été maintenues ». En outre, dans le serment du prince héritier, on relève ce passage significatif: « Comme héritier au trône de toutes les Russies et aux trônes qui lui sont unis du royaume de

Pologne et de Finlande, je promets et jure d'observer toutes les stipulations concernant la succession au trône ». La situation du grand-duché est mise sur le même pied d'égalité que celle de la Pologne, qui, conformément au Congrès de Vienne, avait été unie à la Russie comme *Etat* distinct et autonome. Malheureusement, plus tard, cette situation de fait fut modifiée au détriment des Polonais.

La Finlande est donc indiscutablement un Etat autonome comme la Pologne avant 1853. Il possède un gouvernement particulier, il ne subit pas, comme une province russe, une souveraineté imposée, son indépendance interne est basée sur l'acte du 27 mars, article 6, dans lequel le Tzar et la Finlande réglèrent à eux seuls la situation intérieure; il y eut entre eux deux une sorte de contrat, une convention; or, pour que le Tzar Alexandre Ier consentît à traiter avec le grand-duché, il fallait bien qu'il le considérât comme un Etat ayant une individualité et une capacité juridique apte à pouvoir prendre des engagements et à en accepter d'un tiers; il n'aurait pas fait de pareilles stipulations s'il ne l'avait pas considéré comme tel, car un Etat ne peut passer un traité qu'avec un autre Etat, c'est-à-dire avec une collectivité politique qui possède la souveraineté et l'aptitude de régler sa situation juridique.

***

Le grand-duché est un Etat; mais, sur la longue échelle internationale des nations, il existe des degrés et des catégories: c'est la tendance actuelle de l'école allemande qui distingue des variétés parmi les nombreux Etats qui composent le monde international, d'après l'étendue de leur souveraineté; les uns, jouissant de la plénitude de leur activité, ne sont soumis qu'aux règles générales du droit, et restent complètement libres; d'autres, au contraire, voient une partie de leur activité subordonnée à une puissance supérieure, sans toutefois cesser, pour cette raison, d'être considérés comme des Etats. Le plus important est de savoir maintenant sous quelle rubrique l'on doit placer la Finlande et la fixer définitivement.

On pourrait croire tout d'abord que la Finlande est un Etat vassal ou protégé, dont le suzerain ou le protecteur conserve une grande partie de la direction de la politique externe du vassal, tandis que la politique interne est libre; c'est le cas du Transvaal dans ses rapports avec la Grande-Bretagne avant 1909. Il paraît absurde et bizarre d'imaginer le grand-duché de Finlande dans un étroit rapport de vassalité et de dépendance à l'égard de l'empereur de Russie, ces fonctions s'unifiant en quelque sorte et s'identifiant dans la même personne et dans le même sceptre. Ce n'est pas davantage un protectorat, bien que la notion même de protectorat soit très élastique et englobe une longue diversité d'Etats, et, comme

le disent MM. Michoud et de Lapradelle (1), « il est à nuances multiples, à degrés infinis..., par là même très apte à recevoir une situation nouvelle dans une classification trop élastique pour être très exclusive ». Mais la condition essentielle du protectorat est la situation inférieure du protégé à l'égard du protecteur, et il est hors de doute que la Finlande se trouve dans une situation égale pour ne pas dire supérieure à celle de la Russie, comme nous le verrons plus loin.

On ne peut donc qualifier la Finlande de pays vassal ou protégé. Serait-on mieux inspiré de dire que le grand-duché se trouve uni à la Russie par des liens plus étroits d'union personnelle où deux Etats ne possèdent qu'un seul et même souverain à la tête de la politique extérieure mais ayant deux gouvernements distincts? C'est ce qui existait pour la Belgique et le Congo, pour la Prusse et le canton de Neufchatel, pour la Hollande et le grand-duché de Luxembourg. Ces Etats se trouvaient en union personnelle, sur pied d'égalité, et non dans un rapport de dépendance comme précédemment. Mais les règles de droit international sont en complète contradiction avec les droits réciproques de la Finlande et de la Russie, car l'union personnelle entre Etats est simplement temporaire. A la mort du souverain, les rapports cessent.

---

(1) V. Michoud et de Lapradelle. — La question findanlaise, p. 59 et 60.

C'est ce qui est arrivé le 23 novembre 1890, quand Guillaume III mourut, la Hollande et le grand-duché de Luxembourg se séparèrent définitivement. La Finlande est au contraire unie à la Russie par des contrats solennellement proclamés en 1809 pour une durée plus longue que le règne d'un Tzar ou la succession d'une dynastie.

Faudrait-il alors rapprocher cette situation de celle des Etats fédéraux, où chacun conserve sa souveraineté intérieure, sauf dans la portion déléguée au pouvoir central, et dont la souveraineté externe est exercée par le pouvoir fédéral, comme les Etats-Unis d'Amérique? Chacun possède un gouverneur et des assemblées locales qui votent des lois applicables à l'Etat. La politique étrangère est aux mains du pouvoir central. Pourrait-on l'assimiler à la confédération d'Etats, comme en Allemagne, où la politique étrangère est dirigée par l'empereur, tandis que les Etats particuliers de l'empire allemand conservent une certaine autonomie quant à l'organisation de leur administration?

D'autres comparent la situation de la Finlande à celle d'une colonie privilégiée, à laquelle la métropole aurait fait des concessions particulières (1). Ils l'assimilent à la colonie anglaise d'Islande (depuis 1874) et aux colonies hollandaises de Surinam et de Curaçao (depuis 1883). Sur cer-

(1) Delpech. — Revue générale de Droit international public, septembre-octobre 1899, p. 19.

tains points, en effet, elles ont des ressemblances frappantes : elles possèdent un gouverneur nommé par le pouvoir central, une administration particulière et locale ; par contre, aucune représentation diplomatique extérieure. Mais il semble que leur constitution et leur législation possèdent, au fond, des divergences profondes avec celles de la Finlande. En outre, une colonie est une émanation de la mère-patrie, en tant qu'elle est fondée par des citoyens expatriés ; elle tient sa liberté de la gracieuse concession de son souverain. Or, aucune de ces caractéristiques ne peut être appliquée à la Finlande.

Il semblerait plus juste d'affirmer que la Finlande est liée à la Russie par une union réelle ; celle-ci consiste en deux Etats possédant une large autonomie interne, mais une unité presque complète dans les questions internationales. Il n'y a qu'un seul souverain et une seule politique étrangère. Un exemple frappant d'Etats en union réelle peut être emprunté à l'Autriche-Hongrie, qui est le seul Etat en union réelle existant depuis 1867 : l'empereur d'Autriche est roi de Hongrie, il n'existe qu'une seule diplomatie, une seule armée ; il y a un parlement autrichien et un parlement hongrois, en somme dualisme au point de vue interne. Il en est de même pour la Suède et la Norvège de 1815 à 1905. Celle-ci avait été unie à la Suède sous la réserve de conserver sa pleine liberté intérieure, mais ces deux Etats ne formaient qu'un seul royaume au point de vue exté-

rieur, n'ayant qu'une diplomatie et une seule politique étrangère. Les lois norvégiennes n'avaient aucun rapport avec les lois suédoises. Cette union marcha jusqu'en 1905, époque où la Norvège proclama sa complète indépendance.

Il semble bien qu'il y ait là une situation analogue à celle du grand-duché dans ses rapports avec la Russie. Unis *perpétuellement* en la personne du Tzar grand-duc, guidés par une seule politique étrangère et possédant deux gouvernements distincts: dualisme intérieur et unité extérieure.

On a objecté que l'union réelle n'était possible qu'entre deux personnalités égales (1). C'est exact, mais nous ne suspectons pas, comme l'auteur de cette objection, la qualité d'Etat à la Finlande. Nous affirmons qu'il s'agit ici de deux Etats ayant traité d'égal à égal en 1809, et que la Finlande était sur le même pied d'égalité avec la Russie, puisque celle-ci lui avait reconnu spontanément ce caractère en traitant avec elle.

Il résulte de là que l'acte qui eut lieu entre les représentants de la Diète et le Tzar Alexandre Ier est un véritable contrat. Le Tzar, par le fait même qu'il consentait à contracter, reconnaissait implicitement la personnalité et la capacité de l'autre partie capable par ce fait de contracter.

---

(1) Bornhack. — Rapports des dépendances unilatéraux entre les Etats modernes, Leipsig, 1896, p. 85. Einseitige Abhengigheits verhœltnisse unter den modernen staaten.

Si Alexandre Ier n'avait pas voulu contracter, mais seulement octroyer, accorder une constitution au grand-duché, il aurait organisé le gouvernement finlandais à son propre gré et aurait modifié la constitution suédoise selon ses vues. Il a promis de maintenir le régime constitutionnel et de renoncer au régime autocratique sur le territoire de Finlande. Les Finnois, de leur côté, ont promis un loyalisme inébranlable : ceux-ci ont tenu leur promesse. Pourquoi la Russie méconnaît-elle actuellement ses anciens engagements ? Depuis vingt ans, en effet, les Tzars de Russie oublient le contrat de Borgo, les textes constitutionnels et les lois fondamentales de la Finlande que, sur la foi du serment, ils ont promis maintes fois de laisser intactes. Le respect de la parole donnée et l'honneur, que Montesquieu plaçait à la base même des monarchies, doit l'emporter sur les considérations d'ordre politique et les poussées d'opinion fatales.

CHAPITRE III

Parallèle entre la Finlande et la Russie

Parallèle entre la Finlande et la Russie : 1° au point de vue politique ; 2° au point de vue social.

La Russie tend non seulement à absorber politiquement le grand-duché de Finlande, mais encore elle essaie de l'englober dans sa civilisation, de la pétrir dans son moule social, de la façonner et de l'unifier complètement avec elle. Elle lui paraît d'une civilisation inférieure et incapable de faible un effort intellectuel et moral par elle-même. Il est profondément erroné de penser avec la Russie, et il semble au contraire qu'elle devrait être fière d'abriter sous son drapeau ce peuple éminent de Finlande et s'inspirer des institutions finlandaises, de les introduire peu à peu en Russie, au lieu de rabaisser la Finlande au niveau le plus bas de l'empire.

Il est tout d'abord un fait certain, c'est que la Finlande se trouve, au point de vue politique, plus avancée que la Russie, grâce à un contact plus

immédiat avec les idées occidentales. Elle jouit d'un excellent régime constitutionnel au même titre que les grandes nations européennes, basé sur l'ancienne constitution suédoise. La loi, en Finlande, est l'œuvre des représentants du peuple finlandais. En Russie, au contraire, le peuple ne paraît pas encore assez mûr pour être associé au gouvernement, il se ressent encore de la grande secousse sociale de l'émancipation des serfs, il vit sous un régime de lourde autocratie, les membres des trois grands corps de l'Etat ne tiennent leurs fonctions que du bon plaisir de l'empereur; à défaut de la loi librement consentie, recours et garantie des citoyens, ce qui maintient le bien social en limitant l'arbitraire; c'est la coutume. La loi, c'est l'ukase du Tzar, écrit ou verbal. En effet, l'article 14 des lois fondamentales de l'empire affirme nettement cette omnipotence: « L'empereur de Russie est un souverain autocrate dont le pouvoir n'a ni bornes, ni limites ». L'absolutisme était le régime primitif des monarchies. La Russie en est encore à ce degré, qu'ont abandonné déjà depuis longtemps les gouvernements européens.

En outre, le suffrage universel et la représentation proportionnelle (1) dans les élections, qu'on a organisées depuis 1907, donnent à la Finlande une allure plus occidentale et plus près du progrès po-

(1) La représentation proportionnelle et la récente loi électorale du Grand Duché de Finlande, par Jean Deck et G. von Wendt, in-12, 1908.

litique. Sa Diète, basée sur le même principe électoral que l'assemblée législative belge et que notre prochaine Chambre des députés, a la dignité des parlements européens et une exacte vérité représentative.

La législation finlandaise a de plus admis, dans la vie politique, l'élément féminin: les femmes, en effet, sont électrices à partir de 24 ans et même éligibles. Dès les premiers scrutins, en 1906, elles furent représentées à la Diète par 12 ou 15 d'entre elles; mais aux dernières élections leur nombre s'est sensiblement accru, elles sont actuellement 20 élues. La femme était admise depuis longtemps, en Finlande, à prendre part aux discussions et arrêtés des assemblées communales, aux élections des administrateurs délégués de la commune (conseillers municipaux et commissions communales), et à celles de certains fonctionnaires communaux (bourgmestres, échevins, médecins communaux). Elle pouvait occuper certains postes de confiance dans l'administration de la commune, dans les conseils scolaires, les directions des écoles (depuis 1893), de l'Assistance publique (depuis 1889), auxquels elle est aussi éligible. Autrefois, la femme était, en Finlande comme dans bien d'autres pays, soumise à la protection de l'homme; mais depuis que cette protection est graduellement apparue comme une entrave injuste et inutile à la liberté personnelle, la législation finlandaise l'a complètement supprimée. A ces points de vue, la Finlande est un des rares pays où l'on ait ainsi con-

sacré une large égalité politique et accordé un si grand privilège aux femmes. Les suffragettes anglaises ont, dans le grand-duché de Finlande, la réalisation bien complète de leurs aspirations.

Il découle de tous ces faits qu'il existe en Finlande une complète égalité de l'homme avec la femme; elle ne paraît ni excessive, ni dangereuse. Il faut dire, en effet, que la femme finlandaise a dans le caractère et dans l'esprit quelque chose de fort, d'énergique et que, pour l'intelligence, elle se sent l'égale de l'homme. Dans l'école, les jeunes gens voient naître et grandir à côté d'eux une volonté, une personnalité égale à la leur.

Le peuple finlandais n'est pas demeuré, dans ses forêts, à l'écart des grands courants de la vie moderne, il s'enthousiasme et se passionne pour toutes les questions qui ont les allures de la nouveauté et du progrès; aussi voit-on la législation finlandaise considérablement émaillée de lois libérales (1); c'est ainsi que la liberté individuelle a été garantie depuis plusieurs années, de même, le droit de propriété; la liberté du travail a été reconnue; le libre accès aux emplois publics et le principe de la liberté de la presse ont été également admis, sauf quelques petites restrictions.

A tous ces points de vue, il nous paraît possible d'affirmer que le grand-duché de Finlande marche à plus grands pas que la Russie dans la voie du

(1) Morane. — Pour la Finlande : Quinzaine du 1er avril 1901.

progrès, mais l'empire moscovite ne doit pas se sentir humilié de cela, la Finlande ne traîne pas comme lui, à sa suite, cent millions d'hommes.

Au point de vue *social*, la Finlande se place au premier rang de la civilisation. L'Occidental qui, après un voyage par terre et par mer débarque dans la capitale de la Finlande, s'étonnera peut-être de se trouver encore dans un milieu à peu près semblable à celui de son propre pays; il ne trouvera pas de différence avec la vie de société européenne.

Une des pierres fondamentales de l'édifice social finnois est le principe d'égalité formulé dans une loi fondamentale de 1789 et toujours en vigueur: « Tous les citoyens sont également libres et doivent, sous la protection de la loi, jouir de droits égaux ». La loi organique de la Diète, en 1869, ainsi que la loi organique de l'ordre équestre et de la noblesse, déclaraient même que « les Etats du grand-duché de Finlande représentent non des intérêts de classes, mais le peuple finlandais ». Parmi les mesures qui ont contribué à augmenter l'égalité devant la loi, il faut citer les actes législatifs se rapportant à l'instruction, à la position sociale de la femme, aux œuvres sociales. On a organisé des associations avec des statuts adoptés par les ouvriers eux-mêmes et sanctionnés par le gouvernement; leur but était de veiller aux intérêts professionnels et économiques des ouvriers et d'élever le niveau de culture de leurs membres. Elles y travaillent par des séances de discussions

régulières. Depuis 1889, il existe une législation spéciale à ce sujet, des lois d'assurance contre les maladies et la vieillesse, des lois d'assurance contre les accidents du travail.

Mais l'activité, en Finlande, ne s'est pas bornée aux mesures législatives; celles-ci se doublent d'efforts assidus pour améliorer le développement de l'instruction. L'instruction, en effet, se trouve plus développée en Finlande qu'en Russie, et en faisant abstraction même des classes cultivées, le paysan finnois est, d'une manière générale, plus instruit que le paysan russe. L'instruction primaire est, en effet, très développée dans le grand-duché. Un statisticien, M. C. Synnerberg, prétend que, sur 419.007 enfants de 7 à 16 ans, 12.041 seulement n'ont pas reçu d'instruction primaire. Cette proportion déficitaire est minime par rapport à la Russie, où la classe paysanne est d'une grossière ignorance, on n'en trouve pas un sur dix qui sache lire (1). Grâce à l'enseignement obligatoire, la Finlande s'est élevée à un haut degré de culture intellectuelle et morale et est considérée comme un des peuples les plus instruits.

Notre but, dans toutes ces comparaisons, tant au point de vue politique que social, a été de montrer que la Finlande, se maintenant dans la grande famille des nations civilisées, ne se trouve pas dans une situation inférieure en présence de la Russie, et que l'empire moscovite, au lieu d'es-

(1) M. Dupont. — Histoire sociale de la Russie, p. 155.

sayer de « russifier » le grand-duché et de « le ramener à son niveau », comme il le prétend, en le submergeant, aurait plutôt raison de lui conserver sa pleine autonomie politique, consacrée en 1809, et de se modeler à sa civilisation et à son allure politique.

CONCLUSION

La Finlande constitue une nationalité bien distincte de la Russie par la race, la religion, les mœurs, la langue, les institutions politiques et sociales; elle se trouve juxtaposée avec celle de l'empire moscovite; mais parler d'une unification est chose illogique: c'est comme si, en matière physique, on voulait mélanger deux liquides ou deux gaz qui ne peuvent se combiner. C'est précisément ce qu'avait compris Alexandre Ier quand il déclarait la Finlande indépendante et autonome, et c'est ce qu'ont méconnu ses successeurs. Il n'y a lien de nationalité, c'est-à-dire confusion possible, qu'entre peuples unis par une même conception de vie publique, de liberté et de communauté d'intérêts. Le joug du tzarisme pèse sur la Finlande; on veut lui ravir ses libertés et compromettre sa vie, sa sécurité nationale. Mais détruire ainsi une nationalité est un crime infiniment plus grave que l'assassinat d'un homme, c'est traîner dans la contrainte des milliers d'hommes unis entre eux par la tradition, la même gloire et les mêmes misères. Les diplomates et politiciens russes devraient également s'inspirer de cette pensée d'Emile Ollivier:

« Malheureux pays qui traîne après lui une province comme une meule au cou ; malheureux celui dont tous les habitants ne s'épanouissent pas sous son soleil d'un cœur joyeux et libre. Créer l'unité morale est plus capital que satisfaire aux exigences stratégiques d'une montagne ou d'une fleuve. Une domination maudite par ceux sur lesquels on l'exerce n'est pas enviable ».

Les Finlandais protestent avec dignité et fierté, ils ne sont pas de ces peuples lésés qui éclatent en plaintes amères, font de l'anarchie un dogme et minent les trônes par la révolte. Le gouvernement russe, à son tour, a conscience de la lourde autocratie et de la détestable main de fer qu'il fait peser sur le grand-duché, des mesquines tracasseries qu'il lui inflige. Le poète russe Rosenheim exprimait ces idées en ces termes : « Dans la terre appelée Finlande, on nous souffre comme mal nécessaire, et sans vergogne ni gêne on nous le fait souvent sentir ».

Les collectivités puissantes ne doivent pas se servir de leur force matérielle pour opprimer les faibles ; ceux-ci peuvent avoir le droit de leur côté et succomber sous la contrainte brutale. C'est sous cet aspect que, nous semble-t-il, s'est présentée la question finlandaise, la résistance du faible contre le fort. La science française n'a pas contracté l'habitude de se mêler à la foule des courtisans du succès, la justice ne connaît ni alliés ni adversaires, on sait que l'ami le plus sûr est celui qui, à l'occasion, ne ménage pas la vérité à son ami. Il

paraîtrait, en effet, plus digne de la part de la Russie de créer une « unité morale », de rétablir la confiance et de pacifier les esprits. Est-il sage de sanctionner les procédés de ceux qui violent la loi... « Si l'on ne maintient pas l'inviolabilité de la loi, son action moralisatrice s'affaiblira, car il en résultera un trouble de la conscience juridique et un affaiblissement du sens du droit ». Il existe, en effet, bien au-dessus de la loi et des stipulations contractuelles, un principe qui en fait toute la valeur et la netteté, c'est l'élément moral lui-même, qui se traduit ici par le respect de la parole donnée, que l'on doit considérer nettement aussi bien dans les rapports entre Etats qu'entre particuliers, non comme une caution provisoire en attendant l'occasion favorable d'y échapper, mais au contraire comme la base inébranlable et moralement intangible des conventions.

DOCUMENTS

Acte de garantie

De Sa Majesté Impériale à tous les habitants de la Finlande, donné à Borgo le 15-27 *mars* 1809

« Nous, Alexandre Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, grand-duc de Finlande, etc., etc., savoir faisons : La volonté du Très-Haut Nous ayant fait entrer en possession du grand-duché de Finlande, nous avons voulu, par les présentes, confirmer et sanctionner la religion et les lois fondamentales du pays, ainsi que les droits et privilèges dont chaque ordre en particulier, dans ledit grand-duché, et tous ses habitants en général, tant grands que petits, ont joui jusqu'à présent en vertu des Constitutions. Nous promettons de maintenir tous ces avantages et lois en pleine vigueur, sans altération ou changement. En foi de quoi, Nous avons signé le présent acte de garantie de Notre propre main.

» Alexandre. »

Cet acte de garantie a été donné dans les mêmes termes par Nicolas Ier le 12 décembre 1825; par Alexandre II, le 9 février 1855; par Alexandre III, le 2-14 mars 1881; enfin par Nicolas II. empereur régnant, le 25 octobre 1894.

Manifeste du Tzar Alexandre Ier

« Selon les décrets de l'Etre Suprême qui a béni nos armes, nous avons réuni pour toujours à l'empire de Russie la province de Finlande. Nous avons appris avec le plus grand plaisir que les habitants de cette province ont juré un serment solennel, gage de leur fidélité et de leur dévouement éternel à la Couronne de Russie. De notre côté, nous avons pris l'engagement sacré de maintenir intacte et sans changements cette province qui Nous est échue selon l'arrêt de l'Etre Suprême, dans une réunion éternelle à l'Empire de Russie.

» Les habitants de la Finlande maintenant conquise ont désormais pris rang parmi les peuples soumis au sceptre russe, et formant un empire. Il n'y a que la volonté et la décision du Tout-Puissant qui puisse les détacher de ce grand ensemble. Nous espérons que cette Providence de Dieu, qui a assisté et protégé nos braves soldats dans la conquête de cette province, nous aidera dorénavant aussi à la conserver sans changement.

» Habitants de la Finlande, que ce principe règne à jamais dans vos cœurs. De nombreux peu-

ples vivent contents et heureux sous la protection de Notre sceptre. Le bonheur et le bien de chacun Nous tient à cœur. Vous aussi, vous faites dès maintenant partie de Notre Empire. Par conséquent, vous avez acquis les mêmes droits à Notre sollicitude et à notre bienveillance. Les vieilles lois et privilèges de votre pays seront inviolablement maintenus. »

Extrait du discours d'Alexandre Ier prononcé à la clôture de la Diète de Borgo le 6-10 juillet 1809

..... « Portez dans le sein de vos provinces, imprimez dans l'esprit de vos compatriotes la même confiance qui a présidé ici à vos délibérations. Inspirez-leur la même conviction. la même assurance sur les objets les plus importants à votre existence politique, le maintien de vos lois, la sûreté personnelle, le respect inviolable à vos propriétés.

» Ce peuple brave et loyal bénira la Providence qui a amené l'ordre de choses actuel. Placé désormais au rang des nations, sous l'empire de ses lois, il ne se ressouviendra de la domination passée que pour cultiver des rapports d'amitié lorsqu'ils seront établis par la paix.

» Et Moi, j'aurai recueilli le plus grand fruit de Mes soins quand je verrai cette nation tranquille au dehors, libre dans l'intérieur, se livrant sous la protection des lois et des bonnes mœurs à

l'agriculture et à l'industrie, par le fait même de sa prospérité, rendre justice à Mes intentions et bénir ses destinées.

Extrait du décret d'Alexandre Ier donné à Saint-Pétersbourg le 9-21 février 1816

..... « Persuadé que la Constitution et les lois, qui. par leur conformité avec le caractère, les mœurs et la culture du peuple finlandais ont, pendant une longue suite d'années, servi de fondement à sa liberté civile et à son développement, ne sauraient, sans risque pour celles-ci, être restreintes ni ébranlées, Nous avons, dès le premier moment de Notre gouvernement dans ce pays, non seulement confirmé de la manière la plus solennelle cette Constitution et ces lois, ainsi que les libertés et droits qu'elles assurent à chaque citoyen finlandais, mais encore, après délibération avec les Etats du pays, institué un organe de gouvernement spécial, qui, sous le nom de Notre Conseil de Régence, et composé de Finlandais de naissance, a géré jusqu'ici en Notre nom l'administration civile du pays et rendu la justice en dernier ressort, sans dépendre d'aucun autre pouvoir que celui des lois et de Notre volonté de Souverain, conforme à ces lois. En même temps que Nous avons voulu de cette manière montrer les pensées bienveillantes qui Nous ont guidé et Nous guideront à l'avenir à l'égard de Nos loyaux sujets

finlandais. Nous espérons avoir suffisamment confirmé à perpétuité la garantie qu'ils ont reçue de Nous quant au maintien inviolable de leur Constitution particulière sous Notre sceptre et celui de nos successeurs... ».

Extrait du discours de Nicolas II
à l'ouverture de la Diète, le 25 janvier 1897

« Représentants du peuple finlandais!

» En ouvrant la première Diète où se réunissent sous mon règne les Etats du grand-duché de Finlande, c'est avec une profonde satisfaction que je vous assure de Ma reconnaissance et de Ma bienveillance pour la fidélité et le dévouement inébranlable dont ce peuple a toujours fait preuve envers ses souverains, à leur grande joie... ».

Extrait du manifeste de Nicolas II (1905)
concernant les mesures à prendre
pour le rétablissement de l'ordre légal dans le pays
Donné à Péterhof le 22 octobre 1905

« Ayant examiné définitivement la pétition respectueuse des Etats de Finlande, en date du 31 décembre 1904, concernant les mesures à prendre pour le rétablissement de l'ordre légal dans le pays, nous avons jugé que celles-ci méritent d'être prises. par Nous en considération et sont dignes d'être réalisées. En même temps, et en vue du

développement des droits assurés au peuple finlandais par les lois fondamentales, nous avons ordonné l'élaboration de projets de loi, concernant des réformes importantes dans le domaine des lois fondamentales, afin que les dits projets puissent être soumis à l'examen des représentants du peuple. En conséquence de quoi, l'application des règlements annexés à notre manifeste du 3 février 1899, devra être suspendue, jusqu'au règlement des questions qu'ils soulèvent par un acte législatif, nous révoquons également les décrets suivants, à savoir: (suit la liste des décrets anticonstitutionnels de 1900 à 1903)...

» .....En outre et en dehors de ces ordres, nous avons trouvé bon de charger le Sénat:

» 1° De rédiger un projet de nouvelle loi organique de la Diète, dans le sens d'une réorganisation moderne de la représentation nationale finlandaise, basée sur le suffrage universel direct et légal.

» 2° De rédiger des projets de lois fondamentales donnant à la représentation nationale le droit de contrôler la légalité des actes des membres du gouvernement et assurant aux citoyens du pays les libertés de la parole, de réunion et d'association.

3° De rédiger un projet de loi sur la liberté de la presse et de publier immédiatement un arrêté suspendant l'action de la censure préventive..... »

Extrait de la loi organique de la Diète sanctionnée par Nicolas II, le 20 juillet 1906

« Art. 26. — L'empereur et le grand-duc communiqueront à la Diète, l'ouverture de la session, l'exposé des propositions qu'il lui soumettra en même temps...

» Art. 29. — La Diète a le droit de recevoir de chacun de ses membres, toute motion régulièrement déposée, tendant à l'établissement, à la modification ou à l'abrogation d'une loi dépendant de la décision concordante de l'empereur et grand-duc et de la Diète...

» Art. 54. — Les propositions de l'empereur et grand-duc et les motions faites à la Diète, ne seront pas mises en discussion pour un vote définitif avant qu'elles aient été l'objet d'un avis d'une commission...

» Art. 57. — Lorsque l'avis d'une commission concernera une question de la législation soulevée par une proposition de l'empereur et grand-duc, ou une motion faite au sein de la Diète, l'affaire sera soumise à trois délibérations successives, en séance plénière...

» A la troisième délibération, qui aura lieu. au plus tôt, le troisième jour après la clôture de la seconde, le débat s'ouvrira pour la question définitive; la Diète pourra alors en adopter le projet

de loi sans modification, tel qu'il a été voté lors de la seconde délibération, ou le rejeter, à moins que la proposition ne soit faite avant la mise aux voix, de laisser l'affaire en suspens...

» ART. 80. — La présente loi organique de la Diète, qui abroge la loi organique de la Diète du grand-duché de Finlande, du 15 avril 1869, les manifestes du 20 mars 1879, 25 juin 1886 et 14 novembre 1897, aura dans toutes ses parties la valeur d'une loi constitutionnelle immuable, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée ou abrogée par décision concordante du souverain et de la Diète de Finlande.

Délibération Internationale de Londres

26 février — 1^r^ mars 1910

Un certain nombre de juristes amenés par leurs études à l'examen des rapports de la Finlande et de la Russie n'ayant, depuis 1899, cessé de suivre attentivement les différentes phases du conflit russo-finlandais et ses alternatives,où tour à tour, suivant les circonstances et le moment, les difficultés ont semblé tantôt s'effacer, comme en 1905, tantôt renaître comme en 1908;

Observant que de part et d'autre, Finlandais et Russes affirment que la question n'est pas comme on pourrait le croire, un problème politique, mais un problème juridique;

Appréciant cette belle parole de M. Stolypine

qu' « en Russie la force ne pourra jamais primer le droit » ;

Estimant que les questions, même politiques, qui prennent une formule juridique, sont ainsi posées, très près d'être résolues ;

Et s'étant rencontrés dans cette même pensée qu'une étude collective du différend russo-finlandais ne serait peut-être pas inutile, dans les circonstances présentes, pour aider, entre deux parties d'un grand Empire, à la solution d'un conflit qui ne peut, en se perpétuant, que l'affaiblir ;

Ayant accueilli la suggestion faite par un groupe de jurisconsultes hollandais de se réunir à Londres pour examiner les arguments invoqués de part et d'autre, et pour en délibérer en commun ;

Après avoir consulté, sur le sujet, tous les documents qu'ils ont pu réunir, soit du côté finlandais, soit du côté russe, notamment les discours de M. Stolypine à la Douma, le 18 mai 1908, et de MM. Deutrich et Korevo à la Commission russo-finlandaise constituée pour la formation d'une législation commune, le 28 mars-5 avril 1909 ;

Et faisant, à l'aide de ses documents, l'examen des règles russes du 20 mai-2 juin 1908 et des travaux de la Commission russo-finlandaise sur la législation d'empire du 28 mars-5 avril 1909 ;

Sur le rapport, expressément approuvé, de l'un d'entre eux ;

Sont, à l'unanimité, tombés d'accord sur les conclusions qui suivent :

1° Le droit de la Finlande au respect de sa cons-

titution n'est pas le produit fictif de « l'imagination » finlandaise, mais une réalité historique; ce n'est pas un « dogme » auquel les Finlandais croient sans pouvoir le raisonner, mais une vérité juridique scientifiquement démontrée;

2° Ce n'est pas seulement de la Suède, au traité de Fredrikshamn (art. 4) mais, comme l'a reconnu ce même texte (art. 6), avant le traité, des Finlandais eux-mêmes, qu'en leur promettant solennellement le respect de leurs lois fondamentales, Alexandre Ier a reçu la Finlande;

3° Quand, à la Diète de Borgo, le serment des quatre ordres, a suivi les promesses du Tsar, la Finlande « libre dans l'intérieur » désormais placée au rang des nations », n'est pas entrée dans l'empire russe en province conquise, précairement dotée de privilèges temporaires, mais en organisme autonome, uni par un libre accord à un Etat souverain, qui, par cet accord, est obligé de respecter cette autonomie;

4° Quelles que soient l'analyse et la définition que, suivant leurs conceptions de l'Etat et leurs classifications particulières des organismes, du droit public, les auteurs donnent du lien de la Finlande à la Russie, c'est, à part de très rares exceptions, pour tous, Russes compris, un principe certain que la Finlande a droit, vis-à-vis de l'Empire russe, au respect de sa constitution;

5° L'introduction en Russie du régime constitutionnel n'a pu modifier la condition de la Finlande;

Vainement, dirait-on, en fait, que l'autonomie de

la Finlande, née de la différence des régimes, autocratique en Russie, constitutionnel en Finlande, n'a plus de raison d'être à présent qu'en Russie l'absolutisme a cessé. La Finlande, dont l'éducation politique est plus ancienne et dont la culture est différente, exige une liberté dès maintenant plus complète, toujours « inhérente à ses mœurs » et, d'ailleurs, ce qu'Alexandre Ier et ses successeurs ont a jamais garanti, ce n'est pas seulement des libertés individuelles aux Finlandais, mais, pour les soutenir et les vivifier, la liberté de son peuple à la Finlande.

Vainement, dit-on, en droit, que, d'après les nouvelles lois fondamentales russes de 1906 (art. 1er), la Finlande au lieu d'être une fraction de l'Empire russe (Finlande et Russie), n'est plus qu'une fraction de l'empire de Russie; qu'en vertu des mêmes lois (art. 2), la Diète n'a pas à légiférer sur toutes questions intérieures, mais seulement sur celles de ces questions qui n'intéressent pas la Russie, intérêt dont la Russie demeure seul juge; et qu'en cas de conflit entre la nouvelle constitution de la souveraine Russie et l'ancienne constitution de la non-souveraine Finlande, c'est la première qui doit l'emporter. En limitant ses droits vis-à-vis de la Russie, le Tsar n'a pu les augmenter vis-à-vis de la Finlande: nul ne saurait se créer de titre à soi-même. Incapable d'enlever à la Diète le droit de légiférer, il n'a pu transporter de la Diète à la Douma tout ou partie de ce droit: nul ne saurait donner plus qu'il a.

6° Ne pouvant directement retirer ni à la Diète ni aux organes administratifs finlandais tout ou partie de leur compétence, la Russie ne le peut indirectement, en se réservant le droit de déterminer elle-même cette compétence.

7° Si l'intérêt supérieur de l'empire exige l'établissement d'une procédure commune pour certaines affaires intérieures, c'est à la Diète qu'il appartient soit de désigner elle-même ces affaires, soit de consentir à la création d'un organe chargé de les déterminer.

Montpellier, le 22 décembre 1913.
Le Doyen,
BRÉMOND.

Montpellier, le 22 décembre 1913,
Vu : Le Président de la Thèse.
MOYE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Montpellier, le 24 décembre 1913.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.

BIBLIOGRAPHIE

ANONYME. — La politique russe et la Finlande. Quinzaine du 1er avril 1901.

— La Finlande. Revue politique et parlementaire t. X, déc. 1896, p. 671-677; t. XII, juin 1897, p. 695-704; t. XV, janvier 1898, p. 186-187.

— Un député finlandais. La question finlandaise, 1912.

BASCHMAKOFF. — La prospérité finlandaise et ses causes extérieures: dans la Revue politique et parlementaire, t. X, déc. 1896, p. 671-677; t. XII, juin 1897, p. 395-704; La question finlandaise, ibid.; t. XV, janvier 1898, p. 186-187.

BERNARDINI. — Le droit des faibles en Finlande, dans Revue de Paris, du 1er avril 1899, p. 672.

BORNBACK. — Rapports de dépendance unilatéraux entre les Etats modernes. Leipzig, 1896, p. 85. Einseitige Abhengigheits verhœltnisse unter der modernen Staaten.

DESPAGNET. — La question finlandaise au point de vue juridique, 1900, Paris.

DELPECH. — La question finlandaise, dans Revue générale de droit international public, 1899, p. 552.

DECK (Jean). — Pour la Finlande, mémoire et documents, Paris, Cahier de la Quinzaine, 1902, p. 167.

MOREAU. — La question finlandaise, Paris, 1900.

MORANE. — Pour la Finlande. Quinzaine du 1er avril 1901.

MICHOUD (Léon) et DE LAPRADELLE. — La question finlandaise. Laval, imprimerie parisienne, L. Barnéoud et Cie, 1901, p. 77.

PUAUX. — Pour la Finlande. Paris, 1900.

PILLET et DELPECH. — La question finlandaise: le manifeste du Tzar examiné au point de vue du droit international dans Revue générale du droit international public, 1900, p. 402 et suiv.

VAN DER VLUGT. — Le conflit finlandais et pour la Finlande. Editions de l'Humanité nouvelle, Paris, 1900.

VAN DER VELDE. — L'Etat actuel de la Finlande, dans l'Humanité nouvelle de juin 1899.

Adde-huc. — Les publications suivantes:

La constitution du Grand-Duché de Finlande, Paris, 1900.

La Diète de Finlande en 1899.

Réponse des Etats aux propositions impériales concernant le service militaire personnel, Paris, 1900.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 5

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — La Finlande avant 1808 11

PREMIÈRE PARTIE

LES RAPPORTS DE LA FINLANDE AVEC LA RUSSIE

CHAPITRE PREMIER. — Annexion de la Finlande à la Russie de 1809 à 1899 19

CHAPITRE II. — Rapports de la Finlande et de la Russie 28

CHAPITRE III. — Les premières attaques contre l'autonomie finlandaise : le manifeste de 1899... 37

CHAPITRE IV. — La situation actuelle des Russes en Finlande 46

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER. — La Finlande au point de vue extérieur et intérieur 63

CHAPITRE II. — La Finlande est un Etat 83

CHAPITRE III. — Parallèle entre la Finlande et la Russie 98

CONCLUSIONS 105

BIBLIOGRAPHIE 121